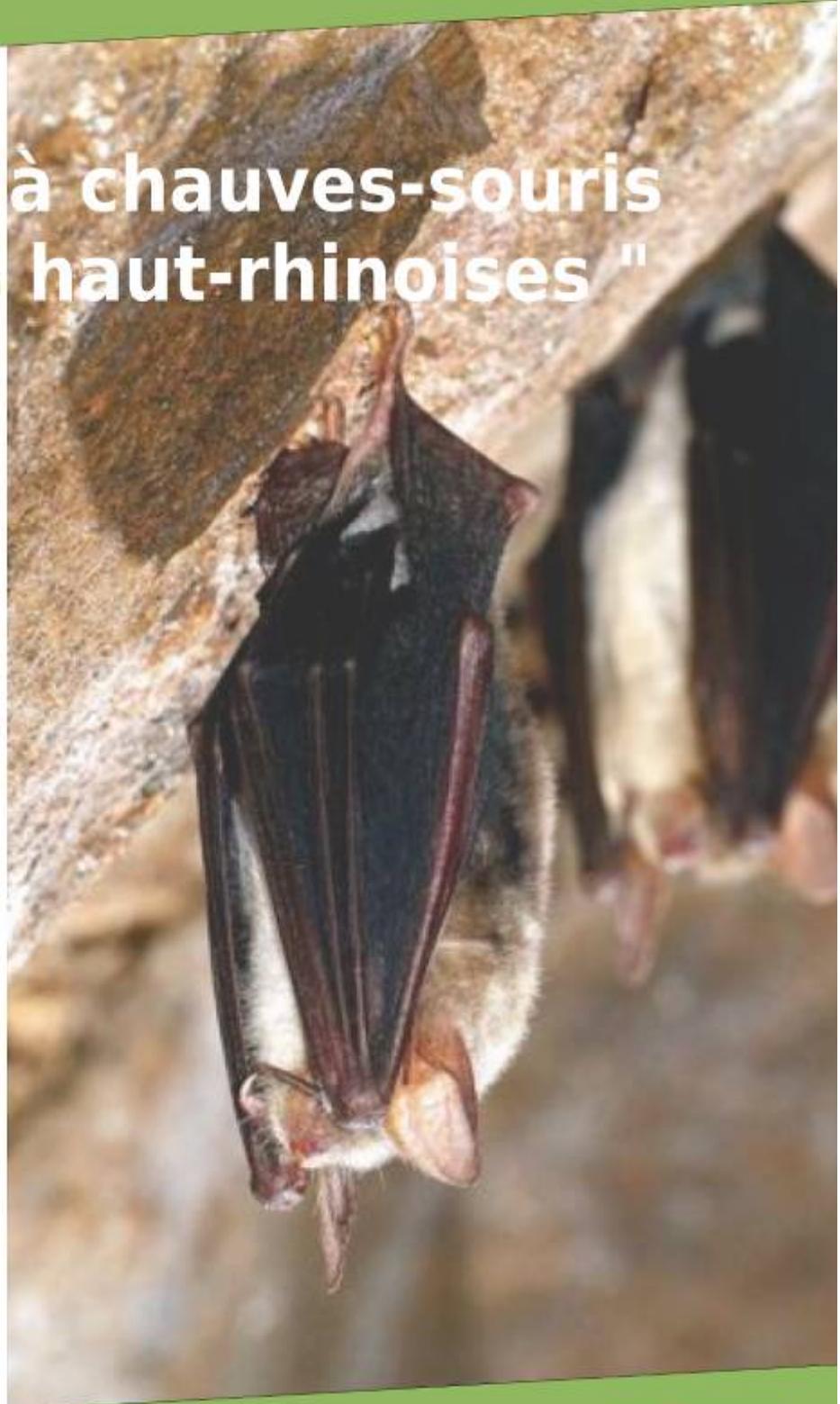


Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace

# ZSC " Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises "

Diagnostic des gîtes  
Priorités d'actions  
Analyse des périmètres

GEPMA - 2011



En partenariat avec :





## Préambule

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a chargé le GEPMA d'une actualisation des données chiroptérologiques concernant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Cette étude a pour but l'inventaire, la localisation et un diagnostic propre à chaque site. Ceci afin de permettre une hiérarchisation des sites concernés pour pouvoir intervenir préférentiellement sur les sites les plus importants.

La demande concerne à la fois des gîtes d'hibernation, de transit, et de reproduction. Si les deux derniers sont facilement identifiables (nombre faible), il existe dans certain secteur de nombreux sites d'hibernation avérés ou potentiel. Ainsi la première tâche a été de rechercher un maximum de sites pouvant réellement ou potentiellement accueillir des chiroptères en hibernation.

## 1. Hiérarchisation des gîtes

### 1.1. Notation des espèces

Rappel : Intérêt patrimonial

Le statut patrimonial des espèces est défini à plusieurs échelles du niveau européen, au national et régional.

Au niveau européen, toutes les espèces de chauve-souris sont considérées comme des espèces d'intérêt communautaire. Les espèces inscrites à l'annexe II doivent faire l'objet de désignation de zone spéciale de conservation (ZSC).

Au niveau national, le Comité français de l'UICN<sup>1</sup> et le Muséum national d'Histoire naturelle établissent conjointement les listes rouges des espèces menacées en France. L'élaboration de ces listes est faite selon des critères scientifiques reconnus.

Ces listes rouges visent à dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces à l'échelle du territoire national. La liste des mammifères menacés de France a été actualisée en 2009. la plupart des espèces de chiroptères ont un statut de conservation préoccupant à l'échelle nationale, ce qui a justifier la mise en place d'un plan national d'action chiroptères.

Au niveau régional, une déclinaison et une adaptation régionale des démarches nationales et internationales a été réalisée et publiée en 2003 par ODONAT<sup>2</sup> (actualisation prévue pour 2013).

Afin de discriminer les espèces en fonction de leur statut de conservation aux diverses échelles, une note patrimoine "Np" est calculée. A chaque statut est attribuée une valeur (Cf. légende).

Ainsi chaque espèce se voit attribuer une note patrimoniale Np qui est la résultante des valeurs  $LRA \times 2 + LRF + DFFH$ . Le résultat donne une note sur 20.

**Note :** Étant donné que certaines espèces ne peuvent être différenciées sans manipulation et mesures, les observations hivernales portent sur des groupes d'espèces. Ainsi le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Brandt (*Myotis brandti*) et le Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) sont regroupés sous l'appellation Groupe « Murin à moustaches ». Il en va de même pour l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) regroupés sous l'appellation « Oreillard sp. ». Pour l'attribution de la note patrimoniale à ces groupes d'espèces, la note la plus haute pour chacun des critères a été conservée. Le même raisonnement est appliqué pour les observations hivernales de pipistrelles (Pipistrelles sp.).

1 Union internationale de conservation de la nature

2 Office des données naturalistes d'Alsace

Tableau A : Calcul de la Note patrimoniale (Np)

Nom vernaculaire	Np	Europe	France	Alsace	DFFH	LRF	LRA
Minioptère de Schreibers	20	II & IV	VU	E	4	4	6
Petit Rhinolophe	17	II & IV	LC	E	4	1	6
Murin de Bechstein	16	II & IV	NT	V	4	2	5
Murin à oreilles échancrées	15	II & IV	LC	V	4	1	5
Barbastelle d'Europe	15	II & IV	LC	V	4	1	5
Grand Murin	13	II & IV	LC	D	4	1	4
Grand Rhinolophe	10	II & IV	NT	NS	4	2	2
Groupe "Murin à moustaches"	9	IV	LC	P / R / Pot	0	1	4
Murin de Natterer	9	IV	LC	R	0	1	4
Sérotine commune	9	IV	LC	R	0	1	4
Sérotine bicolore	7	IV	DD	NS	0	3	2
Noctule commune	6	IV	NT	AS	0	2	2
Noctule de Leisler	6	IV	NT	AS	0	2	2
Oreillard sp.	5	IV	LC	AS	0	1	2
Pipistrelle pygmée	5	IV	LC	AS / P	0	1	2
Pipistrelle de Kuhl	5	IV	LC	AS / P	0	1	2
Sérotine de Nilsson	5	IV	LC	AS	0	1	2
Pipistrelle de Nathusius	4	IV	NT	P	0	2	1
Murin de Daubenton	3	IV	LC	P	0	1	1
Pipistrelle commune	3	IV	LC	P	0	1	1
Pipistrelle sp.	5	IV	LC	P	0	1	2

## Légende :

Europe / Directive Habitat-Faune-Flore (DFFH) :	Valeur note
II & IV : espèces inscrites en annexe II et IV	4
IV : espèces inscrites en uniquement en annexe IV	0

France / Liste rouge France (LRF)	Valeur note
VU : Vulnérable	4
DD : Données insuffisantes	3
NT : Quasi menacée	2
LC : Préoccupation mineure	1

Alsace / Liste rouge Alsace (LRA)	Valeur note
E : En danger	6
V : Vulnérable	5
D : en Déclin	4
R : Rare	3
AS : à surveiller (liste orange)	2
NS : non significatif (liste orange)	2
P : patrimonial (liste orange)	1

### **1.5. Menaces**

Les différentes menaces connues ou potentielles ont été notée sous la forme de commentaires dans le tableau synthétique « sites ».

### **1.6. Conclusion**

Le travail décrit précédemment constitue la base de l'étape suivante. Cependant, il persiste pour un certain nombre de cavités un problème concernant le géoréférencement qui peut être très approximatif ou inexistant.

Lorsque que les données étaient disponibles, il est mentionné la précision des coordonnées géographiques divulguées dans le tableau de synthèse « sites ». Pour les cavités n'ayant pas de géoréférencement, il a été décidé de garder les informations relatives aux espèces et aux effectifs pour ne pas les « perdre » bien que celles-ci ne soient pas localisées.

La projection utilisée pour les géoréférencement est Lambert 1993.

## **2. Classement des gîtes et priorités d'actions**

Le travail préalablement accompli nous permet de classer selon les quatre critères suivants (par ordre d'importance) :

- note site
- protection
- stabilité
- menaces avérées ou potentielles

Pour le classement, l'indice de base sera la note du site, puis l'existence ou non d'une mesure de protection, la stabilité relative (surtout pour les cavités) et l'existence de menaces sur les sites. Ces trois derniers critères feront augmenter le degré de priorité de chaque site.

On obtient alors 3 degrés de priorité (de 1 à 3, « 1 » étant le plus important) qui permettent de classer les sites.

Le résultat de ce travail est présenté dans un tableau fichier annexe. Les sites ayant des priorités 1 et 2 sont listés dans le tableau en page suivante.

Tableau C : Classement des sites par priorité d'action (priorité 1 et 2)

Secteur	Commune	Nom du site	Priorité action	Action(s) proposée(s)
AUTRES	SOULTZEREN	Eglise protestante	1	convention
AUTRES	FRELAND	Eglise catholique	1	convention
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Eglise	1	convention
AUTRES	ORSCHWIHR	Petit Château sup.	1	convention
AUTRES	THANNENKIRCH	Eglise catholique	1	convention
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Chapelle St Pierre sur l'Hôte	1	convention
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Saint Louis / Eisenthur sup. / Le chêne	1	pose d'une grille
HWK	WUENHEIM	Zwischenklippe	1	pose d'une grille
HWK	WATTWILLER	Rohrburg Erbaut pion komp	1	pose d'une grille + stabilisation entrée
MOLLAU	MOLLAU	Elsa C1	1	pose d'une grille
AUTRES	SAINTE-GANGOLPH	Filon de la faille	1	pose d'une grille + stabilisation entrée + extension du périmètre ZSC
HWK	WUENHEIM	Doppelkopf	1	pose d'une grille
HWK	HARTMANNSWILLER	Makepartus Stollen	1	pose d'une grille
MOLLAU	MOLLAU	Elsa C2 effondrée	1	pose d'une grille + stabilisation entrée
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Hénon 5	1	pose d'une grille + stabilisation entrée
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Théâtre	1	convention
MOLLAU	MOLLAU	Elsa C3	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Adlerhorst	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa D2	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Felseneck	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa D1	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Ziegehucken Stollen	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Veilchenstein inférieur	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
AUTRES	KAYSERSBERG	Kaysersberg abris 3	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa A3	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Klippenstollen	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Samson 7	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
AUTRES	ORSCHWIHR	Petit Château inf.	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa B1	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Adèle 2	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WATTWILLER	Hirtzenstein	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Fontaine des chouettes inférieur	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa A2	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Veilchenstein	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Cavité au SE de Schlummer Klippe	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WATTWILLER	Bohr Stollen Sous Jagerdenkmal inf 2ème niveau	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Schlummer Klippe	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa A0 effondrée	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Kardinal	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WATTWILLER	Bohr Stollen Sous Jagerdenkmal inf 1er niveau	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WATTWILLER	Mengelbier	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Entrée par C4	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine Sans Nom 2 du Renard	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WATTWILLER	Mittlere Refelsen Heiligenstedt	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Adèle 4	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa C/1 effondrée	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Entrée par C2, 2ème niveau	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
AUTRES	KAYSERSBERG	Kaysersberg abris 4	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
HWK	WUENHEIM	Veilchenstein supérieur	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière
MOLLAU	MOLLAU	Elsa B3	2	pose d'une grille + prise en compte dans la gestion forestière

### 3. Analyse des périmètres

#### *3.1. Ajout de nouveaux sites aux périmètres existants*

La ZSC a été désignée en 2009 et le travail préliminaire à la désignation a été réalisé en 2006. Depuis les connaissances ont évolué. Il semblait donc pertinent d'avoir une analyse critique concernant les périmètres. Comme il a été souligné précédemment (Cf. § Préambule) tous les sites connus par le GEPMA dans ou à proximité des périmètres ont été intégrés à l'analyse.

De cette manière, les sites (notamment cavités) présents dans les périmètres pourront être ajoutés à la liste des sites potentiels ou avérés dans le périmètre.

Une liste des sites n'étant pas répertoriés sur chacun des secteurs est présentée dans le tableau D.

Tableau D : Propositions d'ajouts de sites

Secteur	Commune	Nom du site	Type de site
AUTRES	HOHROD	Kleinkopf	Galerie militaire
AUTRES	KAYSERSBERG	Kaysersberg abris 3	Galerie militaire
AUTRES	KAYSERSBERG	Kaysersberg abris 4	Galerie militaire
AUTRES	LAUTENBACH	Chaudron du diable	
AUTRES	SAINT-GANGOLPH	Filon de la faille	Galerie minière
AUTRES	SOULTZEREN	Mulmen	Galerie militaire
HWK	HARTMANNSWILLER	Compressor station	Galerie militaire
HWK	HARTMANNSWILLER	Derrière mémorial 15.2	Galerie militaire
HWK	HARTMANNSWILLER	Feste Ratz	Galerie militaire
HWK	HARTMANNSWILLER	Jaegerfels en	Galerie militaire
HWK	HARTMANNSWILLER	Kompressor	Galerie militaire
HWK	HARTMANNSWILLER	Monument du 15.2	Galerie militaire
HWK	HARTMANNSWILLER	Téléphérique	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Amic	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Bohr Stollen Sous Jagerdenkmal inf 1er niveau	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Bohr Stollen Sous Jagerdenkmal inf 2ème niveau	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Feste Bamberg	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Feste Grosseherzog	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Grosseherzog	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Hexenküche	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Hirtenstein	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Jagerdenkmal supérieur droite	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Jagerdenkmal supérieur gauche	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Mittlere Rehfelsen Heiligenstedt	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Sous le Hirzenstein	Galerie militaire
HWK	WATTWILLER	Untere Rehfelsen Kamel Stollen	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	2 gal au NO Jägerfels	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Abris au dessus de Adlerhorst	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Adlershof	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Bastion	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Bastion L	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Bastion U	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Bischofshut	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Caciliengraben	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Cavité au SE de Schlummer Klippe	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Cavité des 3 armures	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Dorshutte	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Ehem Kantine	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Felseneck 1	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Felseneck 2	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Feste Weber	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Festechilda	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Friedrichsburg	Galerie militaire

Secteur	Commune	Nom du site	Type de site
HWK	WUENHEIM	Gluckauf Stollen	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Heiligenstedt	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Karls Feste	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Kreuzburg	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Mégarde	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Minenkeller	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Popst Stuhl	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Schwabenheim	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Seilbahn Stollen	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Sermet	Galerie militaire
HWK	WUENHEIM	Storchennest	Galerie militaire
MOLLAU	MOLLAU	Adèle 1	Galerie minière
MOLLAU	MOLLAU	Adèle 2	Galerie minière
MOLLAU	MOLLAU	Adèle 3	Galerie minière
MOLLAU	MOLLAU	Adèle 4	Galerie minière
MOLLAU	MOLLAU	Adèle en "L" au/dessus de l'inondé	Galerie minière
MOLLAU	MOLLAU	Adèle inondé	Galerie minière
MOLLAU	MOLLAU	Elisa B2	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Bellevue 2	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Bome 5	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Hénon 4	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Hénon 5	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Miéslette	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine Carrée	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine en U du Chêne	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine ondée	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine privée 1	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine privée 2	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine Sans Nom 1 inondée	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine Schmitt	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Mine Uscule	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Stimbach basse inférieur	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Stimbach basse supérieur	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Buchhalterschacht	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Couronne d'or	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Gottesgab	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Homme mort	galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Langerschacht 4	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Saint/Anthony	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Saint/Christian inférieur	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Saint/Christian supérieur	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Saint/Martin	Galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Théâtre	Colonie
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Eglise Saint Louis	Colonie

L'ensemble des sites présentés dans le tableau précédent figure dans le tableau de synthèse « sites » (annexe).

### 3.2. Proposition d'extension

Au regard des priorités qui se dégagent lors de l'analyse des données, il semblerait pertinent de pouvoir ajuster certains périmètres pour lesquels, il existe des sites très proches qui ne sont pas inclus.

Ces sites sont listés dans le tableau ci-dessous

Tableau E : Sites susceptibles de faire l'objet d'un ajustement des périmètres (en rouge les sites les plus intéressants)

Secteur	Commune	Nom du site	Type de site
AUTRES	KAYSERSBERG	Kaysersberg abris 3	Galerie militaire
AUTRES	KAYSERSBERG	Kaysersberg abris 4	Galerie militaire
AUTRES	LAUTENBACH	Chaudron du diable	
AUTRES	SAINT-GANGOLPH	Filon de la faille	Galerie minière
AUTRES	SOULTZEREN	Mulmen	Galerie militaire
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Homme mort	galerie minière
VAL ARGENT	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Saint/Martin	Galerie minière

## 4. Conclusion

En conclusion de ce travail, il convient de souligner que la liste des sites avérés ou potentiels présentait des lacunes dans sa version initiale. Cette étude aura permis de combler une partie de celles-ci, car il est très complexe d'atteindre l'exhaustivité.

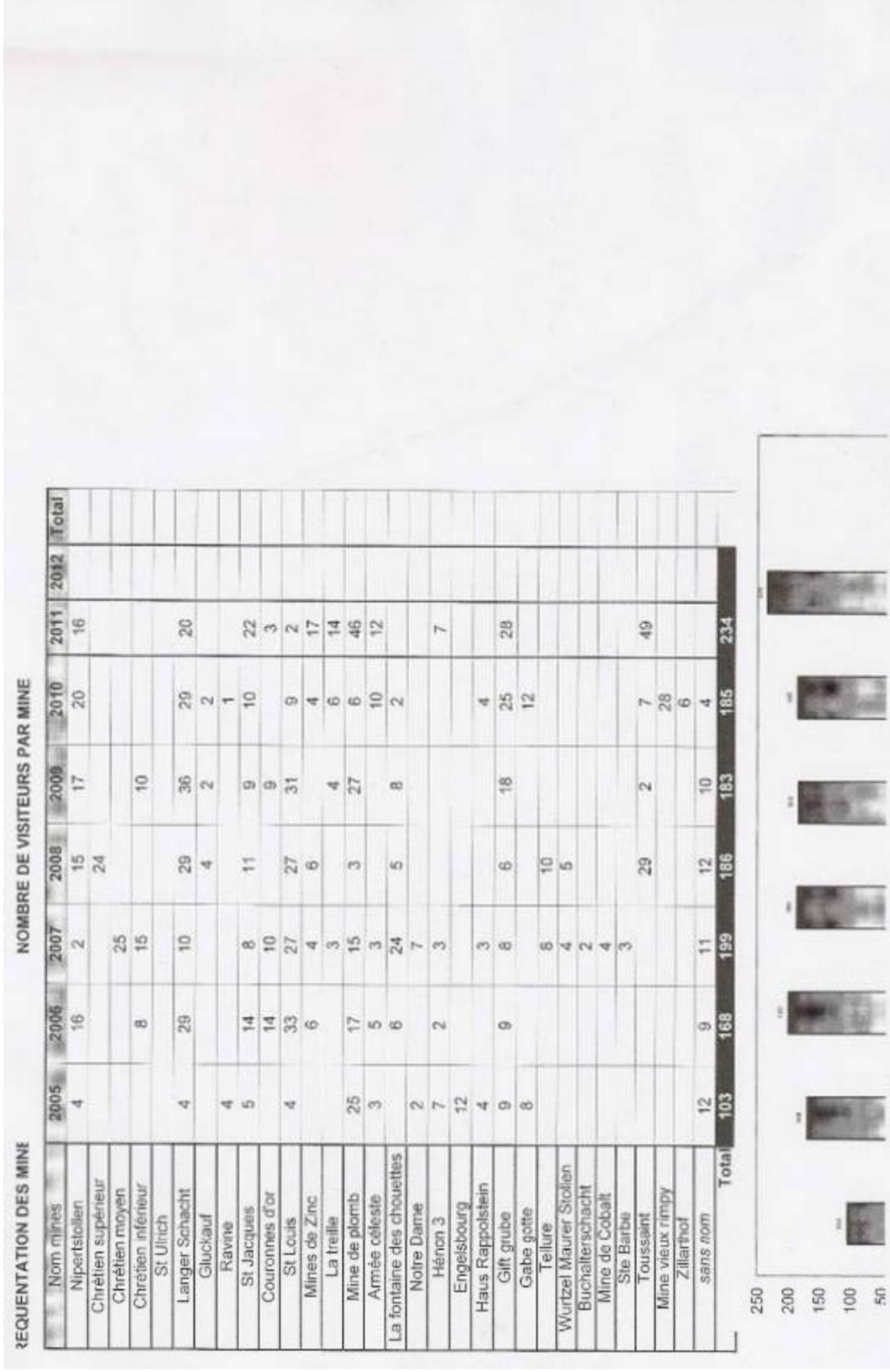
Cette étude avait pour but d'avoir une bonne vision des populations de chauves-souris sur la ZSC, et l'approche par les effectifs observés sur une période de 10 ans donne un bon aperçu.

En outre, cette étude a permis de lister les sites et de les classer par ordre de priorité. Ceci pourra donc constituer une base technique de travail pour le maintien d'un bon état de conservation des habitats et des sites.

Enfin, il semble que certains sites relativement proches des périmètres n'aient pas été intégrés lors de la création de la ZSC. Cette analyse met en évidence la nécessité d'intégrer au moins les trois sites les plus importants dans les périmètres de la ZSC.



## ANNEXE 2.10 : Fréquentation des mines de Sainte-Marie-aux-Mines



Source : Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Mines et Spéléo Secours.

D'après la communauté des spéléologues d'Alsaces ces chiffres seraient à multiplier par 2 pour avoir un ordre de grandeur de la fréquentation réelle.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

ARRETE n° 2011/30

**relatif aux conditions financières, administratives et techniques au  
niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le  
cadre des contrats Natura 2000**

**Le Préfet de la Région Alsace**

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié,

VU les décisions de la Commission européenne C (2000) 2521, C (2001) 4316 et C (2004) 3948 modifiant et approuvant le plan de développement rural national (PDRN),

VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 modifié portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles et qualitatives des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat à l'investissement

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2008 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000,

VU le règlement (CE) n°1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants,

VU les directives et schéma régionaux d'aménagement pour les forêts publiques en région Alsace approuvés par arrêtés ministériels du 31 août 2009,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 12 juillet 2007.

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Alsace, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques des contrats non agricoles en milieux forestiers, établis en application des documents d'objectifs Natura 2000, financées par le Ministère en charge de l'écologie et cofinancées par le FEADER. D'autres actions peuvent cependant être engagées dans le cadre de la mise en œuvre des documents d'objectifs en milieu forestier, notamment lorsque le Ministère en charge de l'écologie n'y apporte pas son soutien financier ou lorsque son financement ne fait pas appel à un co-financement par le FEADER.

### Article 2 – Dispositions générales du contrat Natura 2000 forestier

#### a. Objet du contrat

Le contrat Natura 2000 forestier consiste en des engagements visant à assurer le maintien, ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

#### b. Signataires

Le contrat est conclu entre le Préfet et le titulaire de droits réels et personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000. Lorsque le contrat porte tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le Commandant de la Région Terre.

#### c. Durée du contrat

La durée d'un contrat est de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi, quelle que soit la ou les mesure(s) contractualisée(s).

Dans le cas particulier de la mesure F22712, l'engagement porte sur une durée de 30 ans ; sur cette durée, le bénéficiaire reste soumis aux contrôles ex-post dans les conditions prévues par les financements dont il aura bénéficié.

#### d. Engagements du bénéficiaire

Sur toute la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions prévues et dans les conditions prévues par celui-ci. Les parcelles dites « parcelles engagées » sont les parcelles cadastrales sur lesquelles le contrat prévoit que le bénéficiaire engage des travaux ou des modes de gestion dans le cadre d'un contrat.

On distingue les « engagements rémunérés » des « engagements non rémunérés », définis comme suit.

Les engagements rémunérés correspondent aux travaux et engagements prévus dans les conditions du présent arrêté pour lesquels le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une aide financière dans le cadre de la mesure 227 du PDRH. Les modalités de leur mise en œuvre sont prévues par le contrat sous la forme de cahier des charges. Elles peuvent concerner tout ou partie des parcelles engagées et peuvent avoir un caractère ponctuel, répété ou permanent dans le temps.

Les engagements non rémunérés correspondent à des bonnes pratiques de gestion des milieux forestiers, telles qu'elles sont définies pour chaque site Natura 2000 dans la charte annexée au document d'objectifs. Pour pouvoir prétendre bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1395E du Code Général des Impôts sur les parcelles concernées, le bénéficiaire doit s'engager à respecter ces engagements de la charte, qui sont repris dans le contrat, sur toute la surface des parcelles engagées.

### Article 3 – Conditions d'éligibilité au contrat Natura 2000 forestier

#### a. Éligibilité des bénéficiaires

Est éligible au contrat toute personne physique - âgée de plus de 18 ans révolus - ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site ou les espaces terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. Il s'agit donc selon le cas soit du

propriétaire, soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En cas d'usufruit, le bénéficiaire du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales, départementales et communales ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

#### **b. Eligibilité des terrains**

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000, site proposé (pSIC) ou désigné (SIC, ZSC, ZPS), doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Seuls les milieux forestiers répondant aux définitions de l'article 30, points 2 et 3, du règlement (CE) n° 1974/2006 d'application du FEADER, peuvent bénéficier des mesures d'un contrat Natura 2000 forestier.

#### **c. Eligibilité des actions**

Les actions mobilisables au titre des contrats forestiers sont celles relevant de la mesure 227 du PDRH (article 49 de règlement (CE) 1698/2005).

Il s'agit d'investissements ou d'actions liés à la protection, à l'entretien ou à la restauration des habitats et des espèces.

Les aides éventuellement accordées ne constituent en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée ; elles sont la contre-partie d'engagements volontaires assumés par le bénéficiaire.

Seules sont éligibles les actions figurant dans la liste annexée au présent arrêté, qui précise par ailleurs :

- les objectifs de l'action, en lien avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces, (formulés à titre indicatif)
- les conditions particulières d'éligibilité, notamment techniques,
- la nature et le détail des engagements rémunérés et non rémunérés,
- les points de contrôle,
- les dispositions financières particulières s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les engagements doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs du site. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est compétent pour décider, en cas de nécessité, la correspondance entre ces orientations et les mesures détaillées en annexe, notamment lorsque la codification entre le document d'objectifs et le présent arrêté est sujet à interprétation.

Pour chaque mesure souscrite, il doit être précisé le ou les habitat(s) ou espèce(s) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site pour le(s)quel un bénéfice est attendu.

La mesure F22714 ne peut être contractualisée seule : elle est accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

#### **d. Comité de programmation**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de la programmation technique et financière de la mesure 227 du PDRH. Pour cela, s'il le juge nécessaire ou lorsque l'Etat n'est pas l'unique financeur hors fonds européens de la mesure, il convoque les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et les autres financeurs à une réunion de programmation pour définir les priorités d'action en matière de secteurs, d'habitats naturels et d'espèces au bénéfice desquels les financements doivent prioritairement être attribués.

Ce comité de programmation peut également définir les mesures pouvant bénéficier d'une aide financière et de conditions particulières à leur souscription, dans le respect du présent arrêté : le cas échéant, l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont également invités à participer à titre consultatif au comité de programmation.

#### **Article 4 – Autorisations administratives**

Si le contrat porte sur des interventions nécessitant une ou plusieurs procédures administratives, celles-ci devront être satisfaites préalablement à la signature du contrat ; les justificatifs devront être fournis, annexés à la demande de contrat Natura 2000.

#### **Article 5 – Eligibilité des dépenses**

##### **a. Recours au barème pour les actions contractuelles**

Pour chaque mesure et tel que défini en annexe, le montant des aides attribuées s'applique soit :

- sur la base d'un montant forfaitaire,
- à défaut, sur la base de devis estimatifs approuvés par le Préfet de département dans la limite du plafond défini pour chaque mesure souscrite.

##### **b. Frais de maîtrise d'œuvre**

Il est possible de prévoir la prise en charge, totale ou partielle, des coûts du suivi de chantier ainsi que du diagnostic à la parcelle, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- les dépenses liées aux engagements non rémunérés ne sont pas éligibles ;
- aucun frais de maîtrise d'œuvre n'est éligible dans le cadre de la mesure F22712
- les dépenses doivent être postérieures à la signature du contrat, ce qui exclut les dépenses nécessaires au montage du contrat en lui-même ;
- les études et expertises ne doivent pas avoir fait l'objet d'un précédent financement, dans les phases de rédaction du document d'objectifs ou d'animation ;
- les études et expertises doivent avoir été réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du Préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000 ou la structure animatrice du site Natura 2000 elle-même lorsqu'elle est en mesure de garantir l'absence de double financement de son intervention ;

Ces dépenses supplémentaires, lorsqu'elles sont justifiées, ne peuvent dépasser 12 % du montant total des actions engagées.

##### **c. Méthodes alternatives de débardage**

Il est possible de prévoir la prise en charge de méthodes alternatives de débardage lorsque celles-ci sont favorables au milieu naturel. Deux cas sont à distinguer :

- si la coupe d'arbres résulte d'engagements rémunérés, la prise en charge du débardage par le contrat peut être partielle ou totale ;
- si la coupe d'arbres résulte d'engagements non rémunérés, le surcoût lié au recours à une méthode alternative peut être pris en charge, totalement ou en partie, dans le montant de l'action globale.

Dans tous les cas :

- il sera considéré qu'il ne peut exister de « méthode alternative » que lorsque la situation, propre aux terrains et à l'échelle du contrat Natura 2000, offre au moins une autre solution technique juridiquement, techniquement et économiquement envisageable que celle proposée ;
- la démonstration devra être faite par le demandeur du bénéfice et de la pertinence des techniques alternatives proposées au vu des objectifs de conservation des habitats ou des espèces du site, en comparaison avec les techniques classiques auxquelles elles se substituent ;
- les conditions techniques de mise en œuvre sont précisées dans le cahier des charges du contrat ;
- les conditions générales et financières de prise en charge sont précisées en annexe du présent arrêté ;
- la valorisation des produits de coupe est possible, conformément à l'article 7 c. du présent arrêté.

#### **d. Dispositions particulières**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations liées au bénéfice du FEADER, en particulier celle qui l'oblige à en faire mention sur tout support publié suite à une action financée par du FEADER. Tout support publié suite à une action financée dans le cadre de présent arrêté portera en outre la mention « Avec le soutien du ministère en charge de l'écologie » ainsi que le logo du ministère fourni par la DREAL.

#### **Article 6 – Taux de prise en charge**

Le taux de prise en charge publique est de 100%.

Le contrat Natura 2000 forestier mobilise la mesure 227 du PDRH : à ce titre, il peut bénéficier d'un cofinancement par des fonds européens ; la contre-partie nationale peut provenir notamment de crédits État, qui peuvent être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

Si le projet bénéficie d'un cofinancement européen, celui-ci se substitue à concurrence du montant de ce cofinancement aux aides publiques nationales.

Lorsqu'elle est réellement supportée, la TVA peut être prise en charge, elle n'est alors pas cofinancée par le FEADER. Le cas échéant, les bénéficiaires publics s'engagent sur l'honneur à ne pas récupérer la TVA.

#### **Article 7 – Modalités générales de mise en œuvre des actions forestières aidées**

##### **a. Réalisation des travaux**

La responsabilité de la réalisation et de la qualité des travaux demeure celle du signataire du contrat.

##### **b. Seuil d'éligibilité**

Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € par contrat.

##### **c. Valorisation des produits de contrats Natura 2000**

La valorisation économique des produits issus des engagements rémunérés est possible lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- les recettes sont estimées a priori et viennent en déduction du montant total de l'aide réellement versée ;
- les recettes restent marginales par rapport au montant total de l'aide accordée au titre du contrat Natura 2000, et en aucun cas supérieures. ;
- un plan de financement global prévisionnel de l'opération qui exclut tout bénéfice net est joint à la demande.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique ou lorsque les produits sont détruits, ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs et le bénéficiaire s'y engage par une déclaration sur l'honneur.

S'agissant de produits issus d'engagements rémunérés, le devenir de ces produits constitue un point de contrôle sur toute la durée de l'engagement. Aucune condition particulière ni aucun contrôle n'est en revanche fixé quant au devenir des produits issus d'engagements non rémunérés.

Le devenir des produits est toujours précisé dans les contrats.

#### **Article 8 – Obligations particulières**

##### **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs du site, l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire peut bénéficier d'un contrat Natura 2000 à condition qu'elle s'engage par écrit à faire approuver

dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de la forêt concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cet engagement est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires au Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

#### **Autres bois et forêts**

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat peut être signé en l'absence du PSG afin de ne pas retarder des projets collectifs ou pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG de l'unité de gestion en vigueur n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être signé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire. Cet engagement est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition.

#### **Article 9 - Disposition spécifique**

L'arrêté du 05 mai 2008 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

#### **Article 10 - Exécution**

Le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et les Directeurs Départementaux des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Alsace.

STRASBOURG, le 31 MARS 2011

Le Préfet de la région Alsace,

  
Pierre-Etienne BISCH

DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRETÉ

DU PREFET DE LA RÉGION ALSACE

N° 2011/30

**ANNEXE I :**

**Liste des actions contractuelles de gestion  
des sites Natura 2000 éligibles à un financement  
au titre de la mesure 227 du PDRH.**

Numéro de l'action au PDRH	Titre de l'action	N° de page dans l'annexe
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	3
F22702	Création ou rétablissement de mares forestières	5
F22703	Mise en œuvre de régénérations dirigées	7
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	8
F22706	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	9
F22708	Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques	11
F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	12
F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	14
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	15
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	17
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	20
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	21
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	23

**Objectifs de l'action**

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Cette action peut concerner la gestion des **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les surfaces ouvertes à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie comprise entre 3 et 15 ares.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou à proximité immédiate (<100m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (place d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation...).

**Conditions particulières dans les sites désignés pour le Grand Tétrás**

Pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), et pour garantir la quiétude des populations, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner :

- d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois** dans son peuplement,
- lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied,
- lorsque c'est pertinent, la mise en œuvre de la mesure F22710.

Considérant la grande sensibilité des tétraonidés au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place **aucun dispositif attractif** pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne **pas donner son accord** pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

**Engagements :**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li> <li>- Exclusion de tous dispositifs attractifs pour le public</li> <li>- Exclusion dans et en lisière des clairières de l'agrainage et des pierres à sel</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>- Nettoyage du sol ;</li> <li>- Élimination de la végétation envahissante ;</li> <li>- Études et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie)
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Absence de ligneux sur au moins 75% de la surface « ouverte » contractualisée sur toute la durée du contrat.
- Absence d'aménagements cynégétiques à moins de 100 mètres des surfaces contractualisées.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante

### **Dispositions financières**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 1 500 € par unité contractualisée (clairière ou lande).

**Objectifs de l'action**

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit **pas être en communication avec un ruisseau**, et d'une taille inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

La présence d'eau en permanence peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés, des objectifs du DOCOB et des modalités de contrôle prévues.

La taille minimale des mares forestières peut être **définie dans le DOCOB**:

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou à proximité immédiate (< 100m) d'équipements ou d'aménagements cynégétiques ( place d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés, ou d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation...).

**Engagements**

<p><b>Engagements non rémunérés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> <li>- Période d'autorisation des travaux adaptée aux cycles biologiques des espèces présentes (notamment, hors-période de reproduction des batraciens).</li> <li>- Interdiction d'entreposer de sel à proximité de la mare.</li> <li>- Interdiction d'introduire des poissons dans la mare.</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles.</li> <li>- Éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), <b>en maintenant des arbres</b> en quantité suffisante autour de celle-ci.</li> <li>- Respect de la pérennité des milieux humides remarquables.</li> <li>- Exclusion dans un rayon de 100m autour des mares de l'agrainage et des pierres à sel.</li> <li>- Exclusion d'équipements d'accueil du public dans un rayon de 100m</li> </ul>
<p><b>Engagements rémunérés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilage des berges en pente douce;</li> <li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;</li> <li>- Colmatage;</li> <li>- Débroussaillage et dégagement des abords</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique</li> <li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes);</li> <li>- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;</li> <li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>

### **Points de contrôle minima associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Absence d'aménagements cynégétiques ou d'accueil du public dans un rayon de 100m

### **Dispositions financières**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 2 200 € par mare.

**Objectifs de l'action**

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive, et présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

La plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace, phénomène avéré au-delà d'une durée minimale de 5 ans ou plus selon les indications du DOCOB. Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
<b>Engagements rémunérés</b>	- Travail du sol (crochetage...); - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

**Points de contrôle minima associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie)
- Taux minimal de reprise fixé dans le cahier des charges du contrat, conformément au DOCOB le cas échéant
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante

**Dispositions financières**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 3 700 € par hectare.

**Objectifs de l'action**

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, ...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li> <li>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation et marquage des arbres à couper ou tailler;</li> <li>- Coupe ou taille d'arbres ou d'arbustes ;</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage adéquat lorsque le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes, ...) ; le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>- Nettoyage éventuel du sol ;</li> <li>- Élimination de la végétation envahissante ;</li> <li>- Émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;</li> <li>- Études et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie)
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Dispositions financières**

S'agissant de travaux de taille, lorsqu'ils ne concernent pas un continuum mais consistent à intervenir ponctuellement, par exemple sur plusieurs arbres dispersés dans le peuplement, et que le calcul du plafond ne semble pas satisfaisant à la surface travaillée, on aura recours à un plafond à l'arbre travaillé. Ce mode de calcul du plafond sera réservé aux travaux faiblement mécanisées qui ne permettent pas d'intervenir au sol (notamment intervention de grimpeurs) et conditionné à ce que soit saisi pour avis le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné suivant le cas à :

- 2 500 € par hectare de surface travaillée
- 300€ par arbre travaillé

### Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements **mineurs** dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

### Conditions particulières d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, **des plantations** peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée passé un délai après l'ouverture du peuplement. Ce délai est de 5 ans minimum, sauf indication plus contraignante dans le DOCOB du site. Les conditions spécifiques à respecter pour ces plantations sont les suivantes.

- Les plantations n'excéderont pas 4 ha d'un seul tenant ou 500 mètres de linéaire
- Pour les plantations ou le bouturage, seules sont admises les essences arborées définies par le DOCOB ou à défaut celles de la liste suivante :
  - Aulne blanc - *Alnus incana*
  - Merisier à grappes - *Prunus padus*
  - Charme - *Carpinus Betulus*
  - Chêne pédonculé - *Quercus robur*
  - Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
  - Erable plane - *Acer platanoides*
  - Erable champêtre - *Acer campestre*
  - Orme de montagne - *Ulmus montana*
  - Orme lisse - *Ulmus laevis*
  - Orme champêtre - *Ulmus minor*
  - Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
  - Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
  - Merisier - *Prunus avium*
  - Peuplier grisard - *Populus canescens*
  - Peuplier noir - *Populus nigra*
  - Tremble - *Populus tremula*
  - Saules - *Salix sp.*
  - Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
  - Bouleau pubescent - *Betula pubescens*
  - Noyer noir - *Juglans nigra* (forêt du Rhin)
  - Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
- Les protections contre le gibier issues du commerce peuvent être incluses dans l'aide à condition que le déséquilibre gibier-forêt soit signalé dans le DOCOB du site et que le dossier de demande d'aide soit accompagné d'une courte analyse précisant la nécessité d'y avoir recours au droit des travaux
- Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté préfectoral en vigueur à la date du dépôt de la demande portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles et qualitatives des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat à l'investissement sauf dans le cas de plants ou boutures prélevés localement.
- Les plantations monospécifiques sont proscrites : un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé.
- Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

### Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> <li>- Interdiction de paillage plastique.</li> <li>- Utilisation de matériel et de techniques n'éclatant pas les branches.</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).</li> <li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li> </ul>
----------------------------------	---

<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715).</li> <li>- Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ coupe de bois,</li> <li>▪ dévitalisation par annellation,</li> <li>▪ débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe,</li> <li>▪ broyage au sol et nettoyage du sol.</li> </ul> </li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées ; toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite),</li> <li>▪ enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ; le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ plantation, bouturage,</li> <li>▪ dégagements,</li> <li>▪ protections individuelles.</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits.</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...)</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>
------------------------------	---

#### Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie).
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Taux minimal de reprise fixé dans le cahier des charges du contrat, conformément au DOCOB le cas échéant
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).
- Dans le cas de plantations ou de bouturages, le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence (sauf pour les boutures ou les sauvageons prélevés localement), quelle que soit la quantité plantée.

#### Dispositions financières

On aura recours au calcul de l'aide au mètre linéaire dans les cas où la largeur moyenne de la surface unitaire contractualisée est inférieure à 20 mètres ; dans les autres cas, le calcul de l'aide s'effectuera sur la surface totale contractualisée exprimée en hectares.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 5 400 € par hectare réhabilité ou recréé, ou bien 11 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé.

**Objectifs de l'action**

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques lourds **au profit d'une espèce ou d'un habitat** clairement identifié ayant justifié la désignation d'un site.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent un risque de **dégradation significative** de l'état de conservation, de perturbation ou de destruction, lorsqu'il n'est pas possible de supprimer ce risque simplement, par exemple en adaptant les périodes d'intervention.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même mais **toujours dans les limites du site** Natura 2000.

L'intervention manuelle n'exclut pas d'avoir recours à des équipements portatifs ou pouvant être considérés comme tels c'est-à-dire tout moyen non embarqué et pouvant être soulevé et déplacé aisément par une ou deux personnes. Les débroussailleuses et tronçonneuses sont en particulier classées dans cette catégorie.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li> <li>- Les produits de dégagement doivent être laissés sur place sauf préconisations contraires du document d'objectifs.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aide correspond à la <b>prise en charge du surcoût</b> d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide ou à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème de dégradation du sol, de sa structure</li> <li>- Études et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie)
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Dispositions financières**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 240 € par hectare et par passage.

### Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes forestières**.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, automobile, équestre, de navigation, etc.

La mise en place d'**ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

### Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau ou celles qui constituent des mesures de suppression ou de réduction d'impact lors de la création de dessertes ou sentiers soumis à évaluation des incidences Natura 2000, ne peuvent pas être éligibles.

Pour être contractualisée, la mesure devra s'appuyer sur une expertise technique qui mette en évidence l'existence d'enjeux environnementaux au regard des objectifs de conservation et de restauration du site.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li><li>- Réalisation d'un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre</li><li>- Entretien des équipements et voiries sur toute la durée du contrat</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Allongement de parcours d'une voirie existante ;</li><li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...);</li><li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;</li><li>- Changement de substrat</li><li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...);</li><li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li></ul>

### Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie)
- Maintien en bon état des équipements et voiries concernées par l'aide
- Les cas échéant, contrôle de l'existence d'un courrier envoyé à la DDT en cas de dégradation constatée sur un obstacle mis en place dans le cadre de cette action.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

### Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à :

- 55 € par mètre linéaire pour la création ou la réfection généralisée de routes ou de pistes existantes ;
- 30 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ;
- 5 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;
- 750 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...).

**Objectifs de l'action**

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement, au piétinement ou aux dérangements**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation anthropique (randonneurs, cavaliers, touristes, ...), du bétail (chèvres, ...) ou de la pression des ongulés (sanglier, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

**Conditions particulières d'éligibilité**

Cette action n'est à mobiliser qu'en dernier recours et dans des situations réellement préoccupantes, dont le bénéficiaire devra être en mesure d'apporter la preuve du bien-fondé notamment en s'appuyant sur les préconisations du DOCOB. Il s'agit en particulier d'apporter la preuve que les mesures à la source ne sont pas possibles à mettre œuvre ou l'ont été mais en vain, comme par exemple la modification des itinéraires, la conduite d'opérations de sensibilisation ou d'affichage auprès des usagers de l'espace (touristes, éleveurs), le recours à la régulation cynégétique, etc. En matière cynégétique, on veillera à ce que, pour les terrains concernés, les plans de chasse soient respectés avant d'accorder l'aide, dès lors que la mise en défens consiste en particulier à se protéger des dégâts causés par les espèces chassées inscrites au plan de chasse. L'aménagement d'accès ou d'équipements **existants** qui dégradent ou impactent les habitats ou espèces peut être envisagé à condition que les travaux ne s'inscrivent pas dans une dynamique visant à ouvrir un site au public.

Les matériaux et techniques employés ne doivent pas représenter un danger pour la faune ni conduire à entraver sa libre circulation à l'échelle du massif sauf des cas où l'effet recherché est précisément celui-ci, notamment vis-à-vis du gibier. On veillera en particulier à ce que les moyens mis en œuvre soient facilement

### Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale indésirable**, à savoir toute espèce envahissante (**autochtone ou exogène**) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Le caractère indésirable d'une espèce doit donc être défini de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

### Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats ou espèces est **menacé ou dégradé** par la présence d'une espèce indésirable.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Le DOCOB pourra préciser d'une part la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable, d'autre part imposer un protocole de suivi.

### Engagements

	Spécifique espèces animales	Spécifique espèces végétales
<b>Engagements non rémunérés</b>	Lutte chimique interdite	Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)	
<b>Engagements rémunérés</b>	Acquisition de cages pièges Suivi et collecte des pièges	Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitalisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
	Etudes et frais d'expert	

### Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),

- Absence de stockage des produits de fauche ou de coupe sur le milieu.
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

#### **Dispositions financières**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 3 300 € par hectare pour les projets d'une superficie supérieure à 50 ares, et à 2000€ pour les projets d'une surface inférieure à 50 ares.

### **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots**, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Ne sont pas éligibles les forêts :

- se trouvant dans une situation **d'absence totale de sylviculture** par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles, c'est-à-dire celles dont le coût d'exploitation des bois est supérieur au produit qu'elle génère)
- les propriétés des collectivités ou des établissements publics non soumises au régime forestier

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Ne pourront ainsi être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat sauf dispositions contraires prévues par le DOCOB.

**La durée de l'engagement de gestion est de 30 ans ; un seul contrat** intégrant cette mesure **par parcelle cadastrale** sera accordé sur cette période. **Le renouvellement du contrat est possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention sylvicole entre les deux contrats.

Le marquage des arbres engagés et des arbres formant la délimitation de l'îlot le cas échéant devra être fait préalablement au dépôt du contrat pour permettre les contrôles avant attribution de l'aide. Celui-ci sera effectué à la peinture ou à la griffe suivant les recommandations ayant cours pour le marquage des arbres biologiques et sera pris en charge par l'animateur du site Natura 2000. La géolocalisation GPS des arbres et îlots n'est pas obligatoire : si elle s'avère nécessaire dans le cadre d'un contrôle, celle-ci sera à la charge du service de contrôle. Un plan détaillé des arbres et îlots engagés dans le peuplement à l'échelle de la ou des parcelles cadastrales concernées sera cependant fourni dans la demande d'aide au service instructeur.

Sur ce plan figureront en outre, en adaptant l'échelle si nécessaire, les équipements d'accueil du public les plus proches, dans un rayon de 100m autour des arbres et îlots engagés, ainsi que les accès et sites considérés comme fréquentés au moment de la demande d'aide. Toute contractualisation d'un arbre ou d'un îlot à moins de 30m de l'un de ces équipements ou accès est exclu, sauf si le bénéficiaire s'engage à les supprimer dans les 6 mois qui suivent l'attribution de l'aide, ou, si cela n'est pas possible, s'il s'engage à en interdire formellement l'accès et dans le cas des accès à installer et entretenir sur 30 ans des moyens de barrage adaptés (barrières, grumes, talus...). Le recours aux mesures F22709 et F22714 peut être pertinent dans ce cadre.

### **Conditions particulières en forêt domaniale**

- l'indemnisation des tiges débutera à la 3<sup>ème</sup> tige contractualisée par hectare
- aucun arbre sénescents (sous-action 1) ne peut être engagé s'il est par ailleurs inclus dans un îlot de sénescence tel que défini par les Schéma et Directive Régionaux d'Aménagement
- aucun îlot Natura 2000 (sous-action 2) ne peut se superposer ni se substituer à un îlot de sénescence tel que défini par les Schéma et Directive Régionaux d'Aménagement

### **Décomposition de l'action en deux sous-actions**

Ci-après sont définies deux sous-actions complémentaires et les conditions particulières d'éligibilité ou de financement qui leurs sont propres, à savoir :

- une sous-action appelée « arbres disséminés », qui peut être souscrite seule
- une sous-action appelée « îlot Natura 2000 », qui doit être souscrite simultanément à la sous-action 1.

## SOUS-ACTION 1 : ARBRES SÉNESCENTS DISSÉMINÉS

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés, qui devront ne faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

### Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de **diamètre à 1,30 m supérieur ou égal à 45 cm** et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- présenter des **signes de sénescence** tels que cavités, fissures ou branches mortes ou bien des **caractéristiques particulières** telles que des branches basses, un port étalé ou d'autres critères tels que vieux ou très gros arbres ou essences rares ou gros arbres situés en ripisylve, définis dans le DOCOB pour la mesure le cas échéant
- être engagés dans un îlot Natura 2000 tel que défini dans la sous-action 2

### Dispositions financières

L'indemnisation est calculée selon **un forfait par essence et par classes de diamètre** présenté ci-après.

L'indemnisation de cette sous-action est **plafonnée à 2 000 €/ha**. La **surface de référence** est la surface du polygone définie par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

A titre dérogatoire, lorsqu'il s'agit de contractualiser plusieurs arbres tous éligibles et rapprochés les uns des autres formant un **bouquet d'arbres** sénescents, on ne tiendra pas compte de la surface formée par ce bouquet sous réserve que le montant de l'aide pour ce bouquet ne dépasse pas 2 000 €.

**Deux forfaits sont fixés par essence** : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Le **diamètre ( $\varnothing$ )** est mesuré à 1m30 du sol.

Essences	Montant forfaitaire de base (45cm $\leq$ $\varnothing$ < 65cm)	Montant forfaitaire majoré ( $\varnothing \geq$ 65cm )
Chêne	150,00 €	200,00 €
Hêtre	50,00 €	90,00 €
Sapin pectiné, épicéa	50,00 €	120,00 €
Frêne, érable, orme, autres feuillus	100,00 €	150,00 €
Pin sylvestre	50,00 €	120,00 €

Conformément aux engagements pris par ailleurs sur les forêts de l'État, en forêt domaniale, pour un nombre de tiges engagées égal à N, le montant de l'aide sera calculé en multipliant par un coefficient égal à (N-2)/N la somme des montants forfaitaires correspondant aux N tiges engagées, avant application du plafond le cas échéant. Cela se traduit par la non indemnisation des 2 premières tiges sur la base d'un montant forfaitaire moyen à la tige.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage : <ul style="list-style-type: none"><li>• à entretenir lui-même ou à faire entretenir à sa charge l'entretien du marquage des arbres sur pied.</li><li>• à ne pas autoriser la création de tout équipement ou aménagement cynégétique ou pour l'accueil du public à moins de 30m des arbres contractualisés et à s'y opposer lorsqu'il en a la possibilité</li><li>• à prendre toute mesure compatible avec le DOCOB pour maîtriser la fréquentation des abords immédiats (30m) des arbres engagés</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres engagés (le marquage n'étant pas considéré comme une intervention sylvicole). L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b> . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

### Points de contrôle minima associés

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur une surface engagée appelée îlot, dans laquelle se trouvent un ensemble d'arbres gros ou sénescents, lui conférant une structure particulièrement intéressante pour la biodiversité. D'un point de vue schématique, la sous-action 2 consiste donc à engager l'espace interstitiel entre les arbres de la sous-action 1 dans une gestion de type intégrale.

### Conditions particulières d'éligibilité

**Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.**

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** appartenant à une catégorie de diamètre à 1,30m **supérieur ou égal à 45cm**. Sous réserve de pouvoir justifier de conditions stationnelles défavorables et lorsque cela est précisé dans le document d'objectifs, la Direction Départementale des Territoires peut décider d'abaisser ce diamètre **sans pouvoir aller en-deçà de 35cm**.

La **surface de référence** est celle de l'îlot, c'est-à-dire le polygone définissant la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles, néanmoins il convient de choisir des tiges potentiellement pérennes sur cette période. En cas de nécessité, une autre forme de délimitation physique – appelée borne – pourra être utilisée (marquage d'un rocher, utilisation de pieux, ...). Les arbres délimitant l'îlot sont réputés appartenir à celui-ci. La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs. Pour les demandes excédant 3ha d'un seul tenant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sera saisi pour avis préalablement à l'attribution de l'aide.

### Indemnisation

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur d'un montant forfaitaire de 2 000 €/ha d'îlot.

L'immobilisation des tiges pour 30 ans est indemnisée **à la tige dans les conditions de la sous-action 1** et reste **plafonnée** à un montant de **2 000 €/ha**. La surface de référence pour le calcul de ce plafond est le polygone défini par l'îlot.

Globalement, la contractualisation des sous-actions 1 et 2 est donc plafonnée à un montant de 4 000 €/ha.

### Engagements

<p><b>Engagements non rémunérés</b></p>	<p>Le bénéficiaire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à entretenir lui-même ou à faire entretenir à sa charge l'entretien du marquage des arbres ou autres bornes délimitant l'îlot</li> <li>• à ne pas autoriser la création de tout équipement ou aménagement cynégétique ou pour l'accueil du public à moins de 30m des arbres contractualisés et à s'y opposer lorsqu'il en a la possibilité</li> <li>• à prendre toute mesure compatible avec le DOCOB pour maîtriser la fréquentation des abords immédiats (30m) des arbres engagés</li> </ul>
<p><b>Engagements rémunérés</b></p>	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans, y compris les arbres délimitant celui-ci (le marquage n'étant pas considéré comme une intervention sylvicole)</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b>.</p>

### Points de contrôle minima associés

Présence des bois éligibles sur pied et du marquage des limites de l'îlot pendant 30 ans

### Situations exceptionnelles

Sur décision du Préfet de Région et dans des situations extrêmes justifiant que des mesures de sécurité soient prises, certaines interventions sont possibles dans les îlots sans que soit remis en cause le contrat. Toute précaution sera alors prise pour préserver l'îlot et les arbres engagés. Aucune intervention de nature sylvicole, telle que des plantations et semis après tempête, ne peut être autorisée.

### **Objectifs de l'action**

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**. Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - La définition des objectifs à atteindre,
  - Le protocole de mise en place et de suivi,
  - Le coût des opérations mises en place
  - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

### **Dispositions financières**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 50 000 €.

### Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de **panneaux d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** concourant à ne pas détruire une espèce par exemple.

Les panneaux doivent être positionnés dans les limites du site Natura 2000 et à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. On veillera à leur bonne intégration dans le paysage de sorte à en limiter l'impact visuel.

### Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe, réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

Les messages qui apparaissent sur le panneau ne peuvent être que de type interdiction, avertissement ou recommandation. Il est directement lié préserver un espace déterminé d'une menace identifiée par le DOCOB (ex. piétinement, dérangement, ...) ou pris pour accompagner une action de la présente annexe contractualisée simultanément (mise en défens, îlot Natura 2000, ...). Les messages à portée pédagogique sont autorisés lorsqu'ils permettent de sensibiliser et d'aider à la compréhension des enjeux liés à l'objet du panneau, sans pouvoir occuper plus de la moitié de la surface du panneau illustrations y compris (sauf si celles-ci sont en filigrane).

Lorsqu'une charte graphique a été définie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, celle-ci doit être respectée.

### Engagements

<p><b>Engagements non rémunérés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li> <li>- Si utilisation de poteaux creux, les extrémités accessibles de ceux-ci doivent être obturées</li> <li>- Respect de la charte graphique ou des normes existantes</li> <li>- Entretien des équipements d'information</li> </ul>
<p><b>Engagements rémunérés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des panneaux ;</li> <li>- Fabrication ;</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie).
- Vérification de la présence du panneau, de son contenu et de son lien avec Natura 2000.
- Les cas échéant, contrôle de l'existence d'un courrier envoyé à la DDT en cas de dégradation constatée sur un obstacle mis en place dans le cadre de cette action.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

**Dispositions financières**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par bénéficiaire sur toute la durée du programme 2007-2013.

### Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

### Conditions particulières d'éligibilité

Sont éligibles les forêts présentant :

- en plaine, une **surface terrière** comprise entre 10 m<sup>2</sup>/ha et 25 m<sup>2</sup>/ha
- en colline, une **surface terrière** comprise entre 15 m<sup>2</sup>/ha et 30 m<sup>2</sup>/ha
- en montagne et Sundgau, une **surface terrière** comprise entre 20 m<sup>2</sup>/ha et 50 m<sup>2</sup>/ha

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.</li> <li>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</li> <li>- Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en oeuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à <b>augmenter de façon sensible la proportion de gros bois</b> dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.</li> <li>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dégageant de taches de semis acquis ;</li> <li>▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;</li> <li>▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés.</li> </ul> </li> <li>- Études et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (pour les travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

### **Dispositions financières**

La surface de référence pour cette mesure est celle de l'unité de gestion sur laquelle la mesure est contractualisée (parcelle ou sous-parcelle forestière) faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 1 100 € par hectare engagé.

DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRETÉ

DU PREFET DE LA RÉGION ALSACE

N° 2011/30

**ANNEXE II :**  
**Conditions de prise en charge**  
**lors du recours à des méthodes alternatives de débardage**

**Objectifs**

Suite à une coupe ou à des travaux de taille **dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier**, le recours à certaines méthodes de débardage plutôt qu'aux méthodes classiques peut présenter un intérêt pour le milieu où à lieu l'intervention. Pour encourager les bénéficiaires du contrat à s'orienter vers ces méthodes alternatives, une prise en charge, totale ou partielle, des opérations de débardage ou du surcoût occasionné selon le cas, est possible.

**Conditions d'éligibilité**

• Définition et limites :

La prise en charge concerne l'ensemble des opérations composites du débardage au sens large, à savoir le débusquage et le débardage au sens strict, jusqu'à un point de collecte transitoire d'où se fera l'évacuation des grumes. Le transport des grumes n'est pas pris en charge.

Le milieu à considérer est l'assemblage des espaces impactés par les travaux forestiers, à savoir le lieu même des coupes, ainsi que les trajectoires effectives de débardage.

• Méthodes éligibles :

Sont éligibles les méthodes alternatives suivantes :

- le débardage par traînage à traction animale (débardage à cheval, ...),
- ou le débardage par téléphérage (câble-mât, câble-grue, ...),

dès lors :

- que le recours à une méthode classique est possible, mais susceptible d'avoir des effets défavorables sur le milieu au vu des orientations du DOCOB du site, toute mesure ou adaptation - simple, économiquement et techniquement envisageable - prise pour supprimer ou diminuer ces effets de façon satisfaisante (exemples : déviation et/ou balisage des trajectoires de débardage pour préserver une mare, une station ; choix de la période d'intervention pour ne pas perturber le cycle de reproduction d'une espèce sensible)
- et qu'elles résultent d'un choix volontaire et assumé de ne pas recourir à la méthode classique, celle-ci étant pourtant économiquement, techniquement et juridiquement envisageable.

- Terrains et conditions d'intervention

Pour bénéficier d'une prise en charge, totale ou partielle, du coût ou du surcoût d'une technique alternative de débardage, il doit être fait la démonstration dans la demande de contrat des bénéfices pour le milieu.

La démonstration de cet enjeu écologique pourra suivant le cas s'appuyer sur :

- des considérations liées à la structure ou à la morphologie des sols (zones humides, tourbières, ...);
- ou la non destruction directe de richesses ou d'espèces patrimoniales ou remarquables (notamment espèces végétales);
- ou la sensibilité de certaines espèces aux interventions mécaniques, afin de leur garantir une certaine quiétude (s'applique en particulier aux tétraonidés);
- ou la nécessité de franchissement d'un cours d'eau sensible (préservation des fonds, des berges, ...)

**Conditions particulières et dispositions financières :**

Le bénéficiaire s'assure que toute personne, entreprise et tout autre organisme, à qui il confie la conduite ou l'exécution des travaux forestiers intervient en pleine connaissance des précautions à prendre pour la sauvegarde des intérêts écologiques avancés. En particulier, lors d'un débardage par téléphérage en présence de sols hydromorphes, les mesures et précautions suffisantes seront prises afin d'empêcher la création d'ornières.

Le recours à la méthode alternative de débardage peut ne pas être choisi pour l'ensemble des surfaces et travaux prévus par le contrat, et être ainsi complété par des méthodes plus classiques, afin de permettre un ciblage particulier sur une problématique écologique particulière. Néanmoins, dans ce cas :

- seule la part imputable à la méthode alternative peut être prise en charge,
- le recours à l'une et à l'autre méthode sera clairement délimité dans l'espace, notamment en représentant sur une carte annexée à la demande les surfaces sur lesquelles les engins sont interdits d'accès,
- les pièces justificatives et factures seront établies séparément.

Le cahier des charges du contrat Natura 2000 comportera un chapitre consacré qui précisera les conditions techniques d'intervention, adaptées aux milieux et conformes aux orientations du DOCOB du site.

- Cas d'une coupe prévue par un engagement non rémunéré du contrat

Seul le surcoût que représente le recours à la méthode alternative éligible peut être pris en compte, tout ou partie. Le demandeur joindra par conséquent à sa demande de contrat deux devis, établis pour un même chantier et pour chacune de ces méthodes.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel, résultant de l'application du taux régional de subvention à la différence des montants des devis estimatifs hors taxe approuvés par l'administration.

- Cas d'une coupe prévue par un engagement rémunéré du contrat

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel, résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration.

- Plafonds applicables dans les deux cas

L'aide attribuée est plafonnée à 1 000 € par hectare, et à 15 000 € par contrat.

Le Directeur départemental des territoires pourra décider de plafonner l'aide accordée par bénéficiaire en fonction de la disponibilité des crédits ou de divers autres critères techniques ou financiers.



A32327P

---

---

---

---

---


---

---

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

---

- ---

- 

- 

- 

- ---

- ---

- ---

	-
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- ---

-

-

•

---

---

---

---

- \_\_\_\_\_

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	- -
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

-

-

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

	- - - -
	- - - - - - • •

-  
-  
-  
-

\_\_\_\_\_

-  
-

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	- -
	• • • • • •

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	- -
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---



---

- \_\_\_\_\_

- 

- 

- 

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

- 

- \_\_\_\_\_

	<ul style="list-style-type: none"><li>-</li><li>-</li><li>-</li><li>-</li><li>-</li><li>-</li><li>-</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

---

-

-

•

---

---

---

- \_\_\_\_\_

- 

- 

- 

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

-

- \_\_\_\_\_

	<ul style="list-style-type: none"><li>-</li><li>-</li><li>-</li><li>-</li><li>-</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

---

-

-

•

---

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

-

- \_\_\_\_\_

	- - -
	• • • • • •

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---



---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 
- 
- 
- 

- \_\_\_\_\_

	<ul style="list-style-type: none"><li>-</li><li>-</li><li>-</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

- 

- 

- \_\_\_\_\_

---

—



• \_\_\_\_\_

-

-

• \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

2

\_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	- - - -
	• • • • • • •

- \_\_\_\_\_

-  
-

---

---

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

-

- \_\_\_\_\_


- \_\_\_\_\_

---

---

—

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

---

\_\_\_\_\_

	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ _____<ul style="list-style-type: none"><li>▪</li><li>▪</li></ul></li> <li>▪ _____<ul style="list-style-type: none"><li>▪</li></ul></li> <li>▪ _____<ul style="list-style-type: none"><li>▪</li><li>▪</li><li>▪</li></ul></li> <li>▪</li><li>▪</li><li>▪</li></ul>

\_\_\_\_\_

• \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	<ul style="list-style-type: none"><li>• _____</li><li>• _____</li><li>• _____</li><li>▪ _____</li><li>▪ _____</li><li>▪ _____</li><li>▪ _____</li></ul>

---

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

---

	- - -
	• • • •

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_


- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

- \_\_\_\_\_

	-
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---



---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

- \_\_\_\_\_

	-
	-
	•
	•
	•

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---



---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	-
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

---

-

-

---

---

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	-
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---



---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

- 

---

	-
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li> <li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	- -
	• • •

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	-
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

-

-

- \_\_\_\_\_

---

---

---

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

---

-

-

•

---

---

—

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_


- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

---

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- 

- \_\_\_\_\_

	- - -
	• • •  • •  • • •

- \_\_\_\_\_

-

-

•

---

---

---



• \_\_\_\_\_

-

-

• \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

- 

- 

- 

- \_\_\_\_\_

	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li><li>•</li></ul>

- \_\_\_\_\_

- 

- 

- \_\_\_\_\_

---



---

## MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES DE « LA MONTAGNE VOSGIENNE HAUT-RHINOISE »

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

### NOTICE D'INFORMATION

AL\_MV68

### OPERATION DE « GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE HAUT-RHINOISE »

### CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES DE L'OPERATION

Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble des mesures agro-environnementales du territoire de la montagne vosgienne. Elles concernent les principes de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et le principe des contrôles et les sanctions possibles.

#### 1. TERRITOIRE CONCERNE

L'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » s'applique :

- ✦ aux communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées ( zone de montagne U.E. ) suivantes :

AUBURE	HUSSEREN WESSERLING	MUHLBACH SUR MUNSTER	SOULTZBACH LES BAINS
BITSCHWILLER LES THANN	KIRCHBERG	MUNSTER	SOULTZEREN
LE BONHOMME	KRUTH	MURBACH	STORCKENSOHN
BOURBACH LE BAS	LABAROCHE	NIEDERBRUCK	STOSSWIHR
BOURBACH LE HAUT	LAPOUTROIE	OBERBRUCK	SAINT AMARIN
BREITENBACH	LAUTENBACH	ODEREN	SAINTE CROIX AUX MINES
BUHL	LAUTENBACHZELL	ORBAY	SAINTE MARIE AUX MINES
DOLLEREN	LIEPVRE	OSENBACH	THANN
ESCHBACH AU VAL	LINTHAL	RAMMERSMATT	THANNENKIRCH
FELLERING	LUTTENBACH	RANSPACH	URBES
FRELAND	MALMERSPACH	RIMBACH PRES GUEBWILLER	WALBACH
GEISHOUSE	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVAUX	WASSERBOURG
GOLDBACH ALTENBACH	METZERAL	RIMBACHZELL	WEGSCHEID
GRIESBACH AU VAL	MITTLACH	ROMBACH LE FRANC	WIHR AU VAL
GUEBWILLER	MITZACH	SEWEN	WILDENSTEIN
GUNSBACH	MOLLAU	SICKERT	WILLER SUR THUR
HOHROD	MOOSCH	SONDERNACH	ZIMMERBACH

- ✦ aux parties de communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées ( zone de montagne U.E. ) suivantes :

GUEBERSCHWIHR :	sections 9 & 10	SOULTZMATT :	forêt reculée et hameau Wintzfelden sections D & E
HATTSTATT :	section 13	VOEGLINSHOFEN :	section A
PFAFFENHEIM :	sections 24 & 26	WATTWILLER :	ferme du Molkenrain
ROUFFACH :	forêt reculée		
SOULTZ :	forêt reculée		

- ✦ aux parties de communes limitrophes suivantes, présentant un caractère montagnoux :

KAYSERSBERG :	Saint Alexis, secteur « gare de Fréland » entre le lieu-dit Hachimette et l'agglomération de Kaysersberg	RIQUEWIHR :	Ursprung
RIBEAUVILLE :	Grande et petite verreries, La Berenhutte		
UFFHOLTZ :	secteur du Molkenrain		
WESTHALTEN :	Bollenberg, Lutzelberg, Huttmauers, Neuland		(sites de collines sèches)
ROUFFACH :	Neuland, Oelberg		

## 2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération de « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » a pour objectifs, par le développement d'une activité agricole durable adaptée aux différents types de milieux de la montagne vosgienne haut-rhinoise :

- de préserver certains milieux naturels en s'attachant en particulier à mettre en œuvre les mesures agro-environnementales adaptées aux hautes chaumes et aux sites Natura 2000 en cohérence avec les documents d'objectifs,
- de préserver la biodiversité et la qualité paysagère du massif par le maintien ou la reconstitution d'un maximum d'espaces ouverts et entretenus.

Elle constitue le prolongement de l'opération locale agri-environnementale « gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise » et de l'opération collective et coordonnée de « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » mise en œuvre à travers les dispositifs C.T.E. et C.A.D.

## 3. PRINCIPES DE L'OPERATION

Dans les communes ou parties de commune concernées, l'opération est mise en œuvre sur la base des zonages agri-environnementaux communaux définis au titre de cette opération tels que validés par le Préfet après avis de la C.D.O.A.

L'application des mesures concernées est suivie par le groupe de travail « montagne » de la C.D.O.A. Celui-ci examine les projets de contrats M.A.E.T. en ce qui concerne ces mesures et propose son avis à la C.D.O.A.

## 4. MESURES APPLIQUEES AU TERRITOIRE

code	libellé de la mesure correspondant au milieu concerné
AL_MV68_HE1	espaces d'intérêt général
AL_MV68_PF1	prairies semi-humides d'intérêt floristique
AL_MV68_PF2	prairies semi-humides d'intérêt faunistique
AL_MV68_HE2	développement de la biodiversité des prairies
AL_MV68_PH1	prairies humides à populages
AL_MV68_PH3	tourbières et prairies humides à molinies
AL_MV68_ZA1	zones humides d'altitude
AL_MV68_PS3	prairies sèches
AL_MV68_PS4	prairies sèches remarquables
AL_MV68_PA1	prairies d'altitude
AL_MV68_PR3	prairies d'altitude remarquables
AL_MV68_PR4	restauration de prairies d'altitude remarquables
AL_MV68_LA1	landes, espaces d'intérêt paysager et zones d'altitude à réhabiliter
AL_MV68_CH1	chaumes et landes-pelouses d'altitude
AL_MV68_PB1	pré-bois

## 5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le contrat M.A.E.T. doit prendre en compte, selon le zonage de « gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne haut-rhinoise » des communes concernées, l'ensemble des mesures conditionnelles de cette opération sur la totalité des parcelles mises en valeur par l'exploitation situées à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Lorsque le siège de l'exploitation se trouve à l'extérieur du périmètre, le Préfet après avis de la C.D.O.A. peut rejeter la demande si celle-ci ne présente pas une cohérence territoriale suffisante au regard des objectifs de l'opération.

Pour être éligible, l'exploitation ne doit pas dépasser un chargement animal annuel moyen de plus de 1,4 U.G.B./ha (voir méthode de calcul § 7.3.) et doit avoir un taux de spécialisation herbagère au moins égal à 75% (voir méthode de calcul § 7.4).

## 6. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans le cadre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne haut-rhinoise », le dossier de candidature à un contrat M.A.E.T. doit comporter :

1. la déclaration de surfaces,
2. les documents graphiques sur orthophotoplans comportant, pour l'ensemble des îlots de l'exploitation situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, la délimitation des îlots à contractualiser et leur classement par rapport au zonage de la « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise »,
3. la liste des éléments engagés,
4. la demande d'engagement dans les M.A.E.,
5. le cas échéant, le(s) descriptif(s) de(s) programme(s) des travaux envisagés, sur les landes ou zones à réhabiliter ainsi que les espaces paysagers,
6. l'avis préalable des maires des communes concernées par les îlots à contractualiser ; si l'un des maires concernés émet des réserves, la candidature fait l'objet d'un examen par une commission formée par la C.D.O.A..

La demande ainsi constituée doit être déposée à la D.D.A.F. au plus tard le 15 mai. Elle est soumise à l'avis de la C.D.O.A. Sur la base de cette demande et au vu de l'avis de la C.D.O.A. le contrat M.A.E.T. peut, le cas échéant, inclure des clauses de dispositions particulières. A l'issue de cette instruction, la D.D.A.F. notifie à l'exploitant une décision juridique d'acceptation de l'engagement comportant la synthèse de l'engagement pluriannuel et le montant total du contrat. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer à cet engagement.

Pour être recevable, le dossier de candidature doit correspondre à une valeur minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans.

**Attention :** Si l'exploitant prévoit d'arrêter son activité au cours des trois premières années de ses engagements et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à sa place il ne doit pas déposer de dossier. Il serait en effet contraint de rembourser la totalité des sommes perçues au titre des mesures agri-environnementales.

## 7. ENGAGEMENTS GENERAUX DE L'AGRICULTEUR

### 7.1. DECLARATION ANNUELLE

La (les) mesure(s) engagée(s) l'est (le sont) pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai de l'année d'engagement, sur la base de la déclaration de surfaces graphique signée fournie lors de la demande de candidature à un contrat M.A.E.T.

Outre les engagements spécifiques à chaque mesure, l'agriculteur s'engage à :

- respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- respecter les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'exploitation,
- déposer chaque année auprès de la D.D.A.F. :
  - la déclaration annuelle de respect des engagements du contrat M.A.E.T. ( D.A.R.E. ), accompagnée de la fiche spécifique à l'opération de « gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise » recueillant l'avis annuel des maires des communes concernées par les îlots engagés dans le contrat,
  - la déclaration de surfaces,
- signaler toute modification de situation auprès de la D.D.A.F.,
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de cession de terres, les obligations du contrat doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire du contrat se voit appliquer les sanctions définies ci-après.

### 7.2. ZONES DE PROTECTION

Les terrains classés dans la catégorie « zone de protection » sur les zonages agroenvironnementaux communaux agréés par le préfet correspondent à des milieux rares et exceptionnels des Vosges, caractérisés par l'état stable de leur végétation sans intervention humaine. Sur ces milieux, aucune activité agricole n'est exercée.

L'objectif est de conserver ces milieux en l'état actuel où ils se trouvent.

L'agriculteur s'engage à n'effectuer aucune intervention dans ces zones.

Le défaut de respect de cet engagement est de nature à remettre en cause l'ensemble du contrat par décision du Préfet après avis de la C.D.O.A.

### 7.3. CALCUL DU CHARGEMENT

#### 7.3.1. Chargement global annuel

Le chargement global annuel de l'exploitation est le rapport entre le nombre d'U.G.B. correspondant aux animaux herbivores de l'exploitation (déterminé par la base de données nationale d'identification animale) sur la base du barème ci-après et la surface fourragère de l'exploitation déterminée chaque année par la déclaration annuelle de surface (S2 jaune) :

type d'herbivore	âge	U.G.B.	conditions particulières	
bovin : mâle ou femelle	plus de 2 ans ou vache ayant vêlé	1	U.G.B. moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile (base BDNI) notifiées annuellement au printemps	
	de 6 mois à 2 ans	0,6		
ovin : brebis-mère ou antenaïse	au moins 1 an	0,15	nombre de brebis retenues pour la prime à la brebis	
caprin : chèvre-mère ou caprin	au moins 1 an	0,15		
équidé	plus de 6 mois	1	nombre d'équidés identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses	présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours
alpaga : mâle ou femelle	plus de 2 ans	0,3		
lama : mâle ou femelle	plus de 2 ans	0,45		
cerf, biche	plus de 2 ans	0,33		
daim, daine	plus de 2 ans	0,17		

Le taux de chargement annuel global de l'exploitation ne doit pas dépasser 1,4 U.G.B. /ha au cours des 5 années du contrat. Il s'agit d'une obligation principale à seuils et réversible (voir § 8).

#### 7.3.2. Chargement moyen saisonnier sur un îlot

Pour certaines zones, le cahier des charges exige la tenue d'un cahier d'enregistrement des périodes de pâturage destiné à calculer le chargement moyen saisonnier de l'îlot engagé. Ce chargement moyen est calculé au prorata temporis des animaux présents sur la zone durant la saison comme suit :

$$\frac{\text{nombre d'U.G.B.} \times \text{nombre de jours de pâturage}}{\text{surface de l'îlot engagé} \times \text{durée de la saison de pâturage}}$$

### 7.4. TAUX DE SPECIALISATION HERBAGERE

Ce taux est calculé chaque année durant les 5 années du contrat sur la base des surfaces de l'exploitation figurant sur la déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe (prairies permanentes et temporaires, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation. Il s'agit d'une obligation principale à seuils et réversible (voir § 8). Il doit être au minimum de 75 %.

## 7.5. GESTION DES INTRANTS ET ENREGISTREMENTS

L'ensemble des îlots contractualisés faisant l'objet d'une limitation des apports minéraux et organiques, l'exploitant s'engage à tenir un cahier d'épandage (par ailleurs obligatoire au titre de la conditionnalité) sur l'ensemble de ces îlots précisant au minimum, l'îlot concerné (n°), la date de l'épandage, la nature des produits utilisés et les quantités épandues.

Le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux est vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans du contrat. La quantité d'azote organique épandu sur cette période est calculée sur la base des valeurs définies par le CORPEN, hors restitution par pâturage.

L'absence de cahier d'épandage ou le défaut d'enregistrement des pratiques dans ce cahier constaté lors d'un contrôle entraîne la suspension de l'aide pour l'année concernée.

Lorsque les engagements de la mesure contractualisée incluent la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage...) et des pratiques de pâturage, celui-ci doit comporter au minimum pour chaque îlot concerné :

l'identification de l'îlot concerné (n°),

pour la fauche ou les interventions mécaniques : la date de réalisation, le matériel utilisé, la nature de l'intervention, la localisation au sein de l'îlot si nécessaire,

pour le pâturage : les dates d'entrée et sortie, le nombre d'animaux par catégorie.

## 8. CONTRÔLES ET REGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE

### Régime général

Un contrôle administratif est réalisé chaque année par la D.D.A.F. ; il porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements du contrat M.A.E.T. (D.A.R.E. et avis annuel des maires) et sur la cohérence de la déclaration de surfaces par rapport au contrat.

En cours de contrat, des contrôles portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que sur l'ensemble des engagements du contrat peuvent être réalisés sur l'exploitation. Ces contrôles sur place concernent chaque année 5% des bénéficiaires de M.A.E.

Le contrôle de l'exploitation requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus ou dans les cahiers des charges des mesures mises en œuvre qui précisent, s'il y a lieu, la nature des contrôles spécifiques à chaque mesure. A l'issue du contrôle, le contrôleur invite l'exploitant à signer et le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu de contrôle dont il lui remet un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la surface en anomalie est rapportée à la surface pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé «écart» :

si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors seule la quantité en anomalie est sanctionnée,

si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la surface sanctionnée est alors égale à 3 fois la quantité en anomalie,

si l'écart est supérieur à 20%, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la surface engagée dans la M.A.E.

### Adaptations du régime général :

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex. : absence du cahier de fertilisation). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex. : épandage de produits de désherbage chimique).

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex. : niveau de fertilisation supérieur aux prescriptions pour la mesure concernée). En cas d'absence de respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

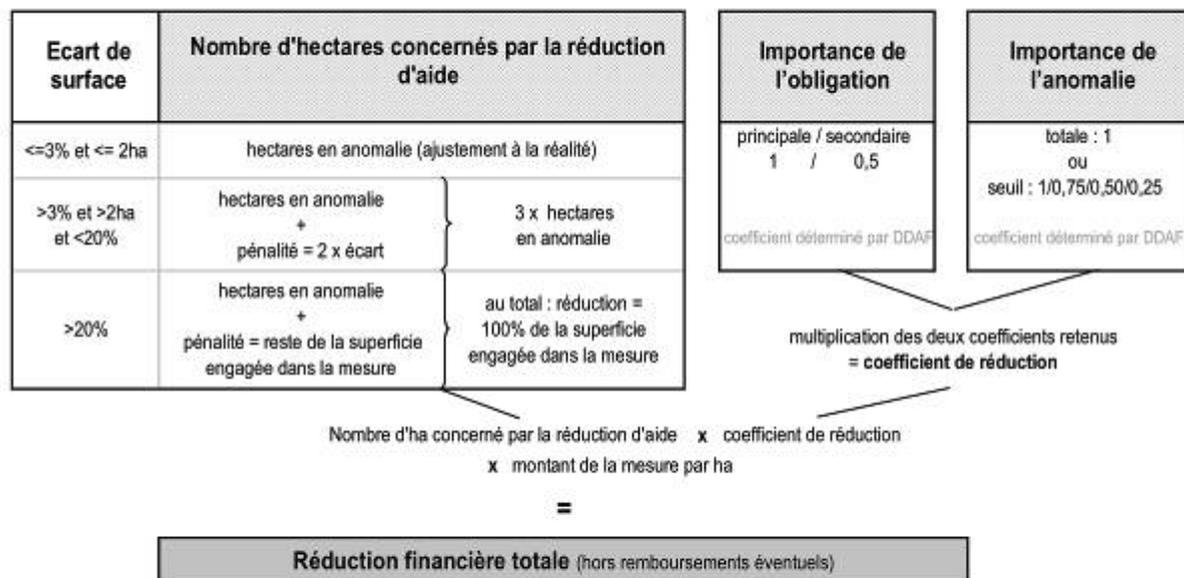
Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
5 %	0,25
> 5% et 10%	0,5
> 10% et 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Le cahier des charges de chaque M.A.E. précise, pour chacune des obligations, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non.

Le schéma ci-dessous indique le mode de calcul des sanctions :

### calcul de la réduction financière suite à une anomalie



Les pénalités ne sont appliquées qu'à l'année du constat ; ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet les autres années d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat.

En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDAF n'engendrent pas de pénalités. seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité)

**Attention** : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres M.A.E. souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes M.A.E. souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

#### Déclarations spontanées et cas de force majeure :

S'il ne peut pas respecter une ou plusieurs de ses obligations, l'exploitant doit le signaler dès que possible par écrit à la D.D.A.F., qui déterminera dans un premier temps si les causes de l'absence de respect des obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été **déclaré à la D.D.A.F. dans un délai de 10 jours** à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

Dans le cas où la qualification de « **force majeure** » est reconnue par la D.D.A.F. :

Si les conséquences de l'absence de respect des obligations présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si une partie importante des obligations pour l'année où l'événement est survenu a déjà été respectée, l'exploitant peut prétendre au paiement de la M.A.E. pour l'année considérée.

Si les conséquences de cette absence de respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **l'engagement continue jusqu'au terme prévu initialement**. L'exploitant est tenu de respecter à nouveau tous ses engagements les années suivantes. Il conserve les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Dans le cas où la qualification de « **force majeure** » n'est pas reconnue par la D.D.A.F. :

Si l'absence de respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que l'exploitant l'a signalé spontanément en présentant à la D.D.A.F. une explication convaincante de l'impossibilité de respecter ses obligations, la quantité engagée sur laquelle les obligations ne peuvent pas être respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée (et l'exploitant devra rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de l'engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Le préfet apprécie l'importance du manquement au respect des engagements par rapport à l'objectif du contrat. Plus particulièrement, lorsque la cohérence du contrat agri-environnemental est remise en cause du fait de l'importance de manquement ( tels que remise en cause des engagements globaux de l'exploitation au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », manquement concernant un biotope remarquable...), le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section ad hoc.

#### Exécution des contrôles administratifs et sur place :

Durant toute la durée du contrat, une **déclaration annuelle de respect des engagements (D.A.R.E.)**, réactualisée le cas échéant, signée par le demandeur et **accompagnée de l'avis annuel des maires des communes concernées** doit être adressée à la D.D.A.F.

*Le formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements pré-rempli, récapitulant l'état des engagements est adressé chaque année au titulaire du contrat, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces. Il lui permet d'indiquer toute modification concernant ses engagements (échanges de parcelles engagées, résiliation partielle de l'engagement...)*

Le demandeur s'engage à **permettre l'accès de son exploitation** aux autorités en charge du contrôle et à faciliter la réalisation de celui-ci. En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, l'engagement sera intégralement rompu et le demandeur devra rembourser la totalité des sommes perçues au titre des M.A.E. assortie des intérêts au taux légal.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (5 années) et durant les 4 années suivantes.

## 9. PAIEMENT

Le montant unitaire annuel de chaque mesure est mentionné dans le cahier des charges correspondant.

Le versement du montant annuel de l'aide correspondant à l'ensemble des mesures souscrites est effectué chaque fin d'année après contrôle du respect des engagements par la D.D.A.F. et éventuel contrôle sur place. L'aide peut le cas échéant être modifiée en fonction des résultats de ces contrôles (voir § 8.).

Le paiement est effectué par le C.N.A.S.E.A. sur le compte bancaire indiqué dans la demande M.A.E. ou à défaut dans la déclaration de surfaces.

Je m'engage à respecter les dispositions communes aux mesures agro-environnementales de la montagne vosgienne haut-rhinoise ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_HE1</b>	<b>Espaces d'intérêt général</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	<i>mesure conditionnelle</i>	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>	<i>codification nationale</i>	<i>montant (€/ha/an)</i>
	<i>limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>	SOCLEH_01	76,00
		HERBE_02	55,46

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « espaces d'intérêt général mécanisables » et « espaces d'intérêt général non mécanisables » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de secteurs de prairies exploités sous forme de prés de fauche ou de pâturages, situés en fonds de vallées ou sur les versants.

**OBJECTIF**

L'objectif est à la fois d'entretenir voire de reconstruire un paysage de moyenne montagne ouvert et accueillant et de préserver des espaces prairiaux contribuant à la biodiversité globale des vallées par la mise en œuvre de pratiques de gestion extensive des prairies.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « espaces d'intérêt général » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE	SANCTIONS
------------------------------	---------------------	-----------

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE	SANCTIONS
L'agriculteur s'engage à :	<b>modalités de contrôle</b>	<b>pièces à fournir</b>
maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,	contrôle visuel	néant
gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :		caractère de l'anomalie
<b>si gestion par le pâturage</b> ➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,		définitive
<b>si gestion par la fauche</b> ➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,	contrôle visuel	réversible
limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à :		niveau de gravité
➤ fertilisation azotée limitée à 70 unités N assimilables /ha/an dont au maximum :		principale seuils
◇ 60 unités /ha/an sous forme minérale,		secondaire seuils
◇ 40 tonnes de fumier, lisier ou compost en deux apports minimum sur 5 ans	analyse du cahier de fertilisation	réversible
➤ fertilisation P limitée à 60 unités P assimilables /ha/an dont au maximum 30 unités /ha/an sous forme minérale,		
➤ fertilisation K limitée à 150 unités K assimilables /ha/an dont au maximum 60 unités /ha/an sous forme minérale,		
n'effectuer sur ces parcelles :		
➤ ni épandage de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de la C.D.O.A.,	contrôle visuel	néant
➤ ni brûlage	contrôle visuel	néant
gérer les équipements pastoraux et les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité selon les principes suivants :		
➤ entretenir les parcelles jusqu'à leurs limites, fossés et rigoles compris,		
➤ entretenir les arbres fruitiers de haute tige et les renouveler avec des variétés locales si possible,		
➤ réaliser des équipements pastoraux permettant que les sentiers de randonnée restent aisément accessibles aux piétons,	contrôle visuel	néant
➤ aménager les points d'eau en veillant à leur intégration dans le paysage,		
➤ effectuer la réfection des clôtures avec des matériaux traditionnels,		
➤ maintenir et entretenir les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité tels que haies, arbres isolés, végétation caractéristique des berges de rivières, dépression humide.		

**REMUNERATION**

**131,46 €/ha**

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_PF1</b>	<b>Prairies semi-humides d'intérêt floristique</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	mesure conditionnelle	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>	codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>	SOCLEH_01	76,00
	<i>limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>	HERBE_01	17,00
	<i>retard de fauche sur prairies et habitats remarquables</i>	HERBE_02	118,66
		HERBE_06	107,52

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies semi-humides d'intérêt floristique » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de prairies principalement fauchées, situées généralement en fonds de vallées, exploitée de manière peu intensifiée et sans drainage enterré. Elles présentent une grande variété d'espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et constituent des biotopes mésohygrophiles.

**OBJECTIF**

L'objectif est de préserver la richesse floristique de ces prairies par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces végétales caractéristiques de ces milieux tout en maintenant leur intérêt fourrager pour l'exploitation agricole.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies semi-humides d'intérêt floristique » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :				
maintenir en herbe les parcelles engagées,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,				
gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :				
<b>si gestion par la fauche</b> ➤ fauche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin,	contrôle visuel + cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale seuils
➤ autorisée après le 15 juin,				
<b>si gestion par le pâturage</b> ➤ pâturage interdit du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin, autorisé après le 15 juin en évitant toute dégradation du sol,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,				
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire totale
limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à :	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale secondaire seuils
➤ deux épandages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier interdit,				
➤ pas de fertilisation minérale N, P, K autorisée,				
n'effectuer sur ces parcelles :	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni épandage de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de la C.D.O.A.,				
➤ ni brûlage, ni girobroyage,				
➤ ni plantation, ni remblaiement ou dépôt	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>319,18 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_PF2</b>	<b>Prairies semi-humides d'intérêt faunistique</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	mesure conditionnelle	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>	codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>	SOCLEH_01	76,00
	<i>limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>	HERBE_01	17,00
	<i>retard de fauche sur prairies et habitats remarquables</i>	HERBE_02	118,66
		HERBE_06	161,28

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de prairies principalement fauchées, situées généralement en fonds de vallées, exploitée de manière peu intensifiée et sans drainage enterré. Elles présentent une grande variété d'espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et constituent un habitat privilégié pour l'avifaune nichant tardivement au sol (tarier des prés notamment).

**OBJECTIF**

L'objectif est de préserver la richesse faunistique et floristique de ces prairies par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces animales et végétales caractéristiques de ces milieux tout en maintenant leur intérêt fourrager pour l'exploitation agricole.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » selon le zonage agri-environnemental communal.

**ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR**

**CONTRÔLES SUR PLACE**

**SANCTIONS**

	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à : maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés, gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
<b>si gestion par la fauche</b> ➤ fauche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet, ➤ autorisée après le 1 <sup>er</sup> juillet,	contrôle visuel + cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale seuils
<b>si gestion par le pâturage</b> ➤ pâturage interdit du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet, autorisé après le 1 <sup>er</sup> juillet en évitant toute dégradation du sol, ➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,				
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire totale
limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à : ➤ deux épandages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier interdit, ➤ pas de fertilisation minérale N, P, K autorisée,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale secondaire seuils
n'effectuer sur ces parcelles : ➤ ni épandage de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de la C.D.O.A.,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni brûlage, ni girobroyage, ➤ ni plantation, ni remblaiement ou dépôt	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale

**REMUNERATION**

**372,94 €/ha**

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES

<b>mesure</b> <b>AL_MV68_HE2</b>	<b>Développement de la biodiversité des prairies</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	mesure optionnelle	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>	codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>	SOCLEH_01	76,00
	<i>limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>	HERBE_01	17,00
	<i>retard de fauche sur prairies et habitats remarquables</i>	HERBE_02	118,66
		HERBE_06	161,28

### TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES

Peuvent être concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », certains terrains classés dans la catégorie « espaces d'intérêt général » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Ils s'agit de certains secteurs de prairies principalement fauchées dont les caractéristiques floristiques générales ne les situent pas d'emblée comme des prairies remarquables du point de vue de leur richesse botanique mais qui présentent cependant des potentialités d'accroissement de leur biodiversité susceptibles de s'exprimer par la mise en œuvre de pratiques agricoles plus extensives.

### OBJECTIF

L'objectif sur ces secteurs, après réalisation d'une expertise spécifique (diagnostic préalable), est d'y développer la diversité biologique en favorisant des modalités de gestion permettant d'accroître la variété des espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et de constituer des habitats plus propices à certaines espèces animales (avifaune nichant tardivement au sol telle que tarier des prés notamment, entomofaune...).

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sur la base d'une démarche volontaire, l'agriculteur peut, sur des parcelles de son exploitation situées dans un secteur classé « espace d'intérêt général » selon le zonage agri-environnemental communal puis répertoriées comme potentiellement intéressantes du point de vue de l'objectif de la mesure dans le cadre de l'élaboration de sa candidature au contrat M.A.E.T., proposer la mise en œuvre de la mesure « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » (AL\_MV68\_PF2).

Le repérage des potentialités des prairies est réalisé lors d'un diagnostic global élaboré à partir de la cartographie (sur orthophotoplan) de l'ensemble des îlots d'exploitation.

Ce diagnostic ainsi que la cartographie détaillée des îlots concernés par l'action sont joints au dossier de candidature au contrat M.A.E.T. Cette proposition est soumise à l'avis de la C.D.O.A. dans le cadre de son avis sur le dossier de candidature au contrat M.A.E.T.

### DIAGNOSTIC PREALABLE

Le diagnostic préalable comprend :

une approche globale :

- un état des lieux « agricole » ( nature de l'îlot, équipements, accès...) et une description des pratiques de gestion ( types de fauche ou de pâturage, pratiques de fertilisation, autres travaux...) de chaque îlot,
  - un état des lieux « environnemental » relevant les principaux éléments naturels ( haies, ruisseaux, arbres fruitiers...) présents sur chaque îlot,
  - une appréciation générale de la qualité biologique des différents îlots aboutissant à une sélection d'îlots pertinents pour la mise en œuvre de l'action,
- un diagnostic détaillé des îlots sélectionnés précédemment sous forme d'analyses floristique et faunistique.

A partir de ce diagnostic sont déterminés les îlots retenus pour l'engagement de l'action, identifiés sur orthophotoplan.

Ce diagnostic préalable est réalisé conjointement par la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

**CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION**

L'action est mise en œuvre sur les îlots choisis à l'issue du diagnostic, après avis de la section-C.A.D.-M.A.E. de la C.D.O.A. Pour chacun des îlots concernés, l'application de ce cahier des charges se fait en substitution du cahier des charges de l'action conditionnelle « espace d'intérêt général » (AL\_MV68\_HE1).

L'action comporte également la réalisation d'un suivi ( fourrager et biologique ) des îlots concernés et d'un bilan en 5<sup>e</sup> année du contrat. Ces suivi et bilan sont effectués par la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges à partir des éléments du cahier de pâturage tenu par l'exploitant et d'analyses spécifiques que les deux organismes peuvent réaliser. Lorsque l'exploitant dispose par ailleurs d'un« plan de gestion des surfaces fourragères », des éléments de ce plan de gestion des surfaces fourragères peuvent être utilisés pour ces suivi et bilan.

Ces suivi et bilan ne font pas l'objet d'une rémunération au titre de la présente action. Toutefois, l'exploitant qui engage l'action est tenu dans ce cadre, de mettre à disposition de la Chambre d'agriculture et du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, les éléments d'enregistrement des pratiques dont il dispose et de permettre la réalisation des analyses nécessaires à ce suivi selon un protocole établi entre les deux organismes validé par la C.D.O.A..

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
		modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :					
maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :					
<b>si gestion par la fauche</b>	➤ fauche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet, ➤ autorisée après le 1 <sup>er</sup> juillet,	contrôle visuel + cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale seuils
<b>si gestion par le pâturage</b>	➤ pâturage interdit du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet, autorisé après le 1 <sup>er</sup> juillet en évitant toute dégradation du sol, ➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,				
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage		contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à :					
➤ deux épandages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier interdit, ➤ pas de fertilisation minérale N, P, K autorisée,		analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale secondaire seuils
n'effectuer sur ces parcelles :					
➤ ni épandage de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de la C.D.O.A.,		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni brûlage, ni girobroyage, ➤ ni plantation, ni remblaiement ou dépôt		contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.		contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>		<b>372,94 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_PH1</b>	<b>Prairies humides à populages</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	mesure conditionnelle	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives</i>	codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives</i>	SOCLEH_02	55,00
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>	0,72	17,00
	<i>ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)</i>	HERBE_01	33,00
		HERBE_04	33,00

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies humides à populages » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de zones marécageuses, d'étendue limitée, le plus souvent situées en fonds de vallées et présentant peu d'intérêt agricole dans leur état actuel. Elles présentent en revanche un intérêt du point de vue de la faune et de la flore lorsqu'elles ne sont pas modifiées par un drainage.

**OBJECTIF**

L'objectif est de les maintenir en l'état, d'éviter notamment des interventions visant à leur assèchement et d'y mettre en œuvre des pratiques favorisant la préservation de la richesse faunistique et floristique.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies humides à populages » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :				
ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement ou dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni brûlage, ni travail du sol, ni semis, sursemis ou plantation, gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :				
<b>si gestion par la fauche</b>	contrôle visuel + cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire seuils
➤ fauche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> juillet, ➤ autorisée après le 1 <sup>er</sup> juillet,				principale seuils
<b>si gestion par le pâturage</b>				
➤ pâturage possible sans contrainte de date en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement moyen sur les parcelles concernées limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 100 jours entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre), ➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée et sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
tenir un cahier d'enregistrement des pratiques de pâturage et des travaux,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale
maintenir les conditions hydriques de la zone humide par l'entretien du réseau de rigoles existant, le cas échéant, maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, clôtures,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
n'effectuer sur ces parcelles :				
➤ ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>105 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES					
<b>mesure</b> <b>AL_MV68_PH3</b>	<b>Tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés</b>		P.D.R.H.	214 - I	
			mesure conditionnelle		
	engagement unitaire		codification nationale	montant (€/ha/an)	
	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives		SOCLEH_02	55,00	
	coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives		0,72		
mise en défens temporaire de milieux remarquables		MILIEU_01	30,32		
TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES					
Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux ; il s'agit de zones marécageuses, d'étendue limitée, le plus souvent situées en fonds de vallées et présentant peu d'intérêt agricole dans leur état actuel. Elles présentent en revanche un intérêt du point de vue de la faune et de la flore lorsqu'elles ne sont pas modifiées par un drainage.					
OBJECTIF					
L'objectif est de les maintenir en l'état et d'éviter notamment des interventions visant à leur assèchement.					
CONDITIONS D'ELIGIBILITE					
Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés » selon le zonage agri-environnemental communal.					
ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :		modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
gérer et entretenir ces parcelles selon les modalités suivantes :		contrôle visuel + mesurage	plan de localisation	réversible	principale totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ lorsque la tourbière ou la prairie humide se situe à l'intérieur d'une zone plus vaste de pâturage, mise en défens (clôture fixe ou mobile) du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre, de cette tourbière ou prairie humide (telle que délimitée par le zonage agri-environnemental au début du contrat),</li> <li>➤ pâturage interdit,</li> </ul>					
<b>tourbière</b>	➤ aucune intervention agricole				
<b>prairie à molinies et reine des prés</b>	➤ fauche facultative après le 1 <sup>er</sup> octobre avec enlèvement de la matière organique,				
ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés, ni travail du sol, ni semis, ni sursemis		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
limiter le drainage au système de rigoles existant et l'entretenir,		contrôle visuel	néant	réversible	principale totale
n'effectuer sur ces parcelles :		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni épandage de produit phytosanitaire,</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni brûlage, ni girobroyage,</li> <li>➤ ni remblaiement, ni dépôt, ni plantation</li> </ul>		analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
		contrôle visuel	néant	réversible	principale totale
<b>REMUNERATION</b>		<b>85,32 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_ZA1</b>	<b>Zones humides d'altitude</b>		P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>		mesure conditionnelle	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives</i>		codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives</i>		SOCLEH_02	55,00
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>		0,72	
	<i>ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)</i>		HERBE_01	17,00
			HERBE_04	33,00

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « zone humide d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux. Il s'agit de zones d'étendue limitée présentant peu d'intérêt pastoral ( zones humides, tourbières...). Elles ont le plus souvent un intérêt floristique ou faunistique lorsqu'elles sont gérées et entretenues de façon ménagée.

**OBJECTIF**

L'objectif est de maintenir ces zones humides en l'état en préservant leur qualité biologique et la qualité de leurs eaux.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « zone humide d'altitude » selon le zonage agri-environnemental communal.

**ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR**

**CONTRÔLES SUR PLACE**

**SANCTIONS**

	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à : ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement ou dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni brûlage, ni travail du sol, ni semis, sursemis ou plantation, gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
<b>si gestion par la fauche</b> ➤ fauche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> juillet, ➤ autorisée après le 1 <sup>er</sup> juillet,				
<b>si gestion par le pâturage</b> ➤ pâturage possible sans contrainte de date en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre),	principale seuils			
➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée et sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
tenir un cahier d'enregistrement des pratiques de pâturage et des travaux,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale
maintenir les conditions hydriques de la zone humide par l'entretien du réseau de rigoles existant, le cas échéant, maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures, n'effectuer sur ces parcelles :	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
➤ ni épandage de produit phytosanitaire,				
➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale

**REMUNERATION**

**105 €/ha**

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :		
<b>OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES</b>				
<b>mesure AL_MV68_PS3</b>	<b>Prairies sèches</b>		P.D.R.H.	214 - I
			mesure conditionnelle	
	<i>engagements unitaires combinés</i>		codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>		SOCLEH_01	76,00
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>		HERBE_01	17,00
<i>limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>		HERBE_02	47,56	
<i>retard de fauche sur prairies et habitats remarquables</i>		HERBE_06	107,52	
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>				
<p>Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « prairies sèches» conformément au zonage agri-environnemental communal.</p> <p>Une gestion agricole adaptée à des potentialités de production limitées a permis le maintien de ces prairies diversifiées situées sur le piémont. Fréquemment associées aux vergers à hautes tiges, elles sont principalement composées de graminées (Brome dressé, Avoine élevé...) et de plantes à fleurs (Colchique d'automne, Scabieuses...) et constituent un habitat pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Huppe fasciée...).</p>				
<b>OBJECTIF</b>				
L'objectif est de préserver la richesse faunistique et floristique de ces prairies par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces animales et végétales caractéristiques de ces milieux.				

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ deux épandages de 20 tonnes de fumier ou compost maximum en 5 ans, lisier interdit,</li> <li>➤ pas de fertilisation minérale N, P, K autorisée,</li> </ul>	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale seuils ou totale secondaire seuils
n'effectuer sur ces parcelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni épandage de produit phytosanitaire,</li> </ul>	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni brûlage, ni girobroyage,</li> <li>➤ ni semis, sursemis ou plantation, ni remblaiement ou dépôt</li> </ul>	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>248,08 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_PS4</b>	<b>Prairies sèches remarquables</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	mesure conditionnelle	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>	codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i> <i>absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i> <i>retard de fauche sur prairies et habitats remarquables</i>	SOCLEH_01 HERBE_01 HERBE_03 HERBE_06	76,00 17,00 135,00 94,08

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « prairies sèches remarquables » conformément au zonage agri-environnemental communal ; il s'agit de secteurs de pelouses rases peu productives dont la biodiversité élevée résulte d'une gestion agricole traditionnelle sans fertilisation ni amendement. Situées sur les versants ensoleillés, elles sont dominées par des graminées (*Brome dressé*, *Brachypode penné*...), de nombreuses plantes à fleurs (*Géranium sanguin*, *Anémone pulsatile*) et par une mosaïque arbustive. Outre leur intérêt paysager, elles hébergent des espèces végétales remarquables parfois en voie de raréfaction (Orchidées, Fraxinelle, Aster amelle...) ainsi qu'une faune diversifiée.

**OBJECTIF**

L'objectif est de conserver un bon état de conservation de ces prairies sèches remarquables en préservant la diversité de la végétation herbacée et ligneuse, ainsi que l'intégralité des espèces végétales patrimoniales.

La qualité écologique de ces prairies sèches remarquables s'observe notamment à travers la présence de plantes indicatrices parmi la liste suivante :

Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Hypocrepis comosa</i>	Hippocrépidés chevelu	<i>Dianthus cartusianorum</i>	Oeillet des chartreux	<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin
<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire	<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	<i>Fumana procumbens</i>	Fumana couché	<i>Dictamnus albus</i>	Fraxinelle
<i>Orchis sp., Ophrys sp.</i>	Orchidées	<i>Teucrium montanum</i>	Germandrée de montagne	<i>Gentianella ciliata</i>	Gentiane ciliée
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite sangisorbe	<i>Pimpinella saxifraga</i>	Boucage saxifrage	<i>Aster amellus</i>	Aster amelle
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	<i>Teucrium chamaedrys</i>	Germandrée petit-chêne	<i>Knautia arvensis</i>	Scabieuse des Champs

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies sèches remarquables » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à : maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés, gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (alternance entre la fauche et le pâturage souhaitable) selon les modalités suivantes :				
<b>si gestion par la fauche</b> ➤ fauche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet, ➤ autorisée après le 1 <sup>er</sup> juillet,	contrôle visuel + cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale seuils
<b>si gestion par le pâturage</b> ➤ pâturage extensif autorisé du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> décembre en évitant toute dégradation du sol, avec un chargement moyen sur chaque parcelle concernée compris entre 0,2 et 0,5 U.G.B./ha durant la saison de pâturage, ➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, tout en maintenant les bosquets existants				
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
n'effectuer sur ces parcelles : ➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
➤ ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni brûlage, ni girobroyage, ➤ ni semis, sursemis ou plantation, ni remblaiement ou dépôt	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>322,08 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_PA1</b>	<b>Prairies d'altitude</b>		P.D.R.H.	214 - I
			mesure conditionnelle	
	<i>engagements unitaires combinés</i>		codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>		SOCLEH_01	76,00
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>		HERBE_01	17,00
<i>limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>		HERBE_02	0,16	
<i>ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)</i>		HERBE_04	33,00	

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux. ; il s'agit de prairies d'altitude où les callunes et myrtilles ne sont plus dominantes et laissent la place à des associations de graminées ( *fétuque rouge, agrostis fin...* ) et de légumineuse ( *trèfle...* ) en raison d'une activité agricole régulière de pâturage ou de fauche.

**OBJECTIF**

L'objectif est de maintenir et développer une activité agricole raisonnée en fonction des caractéristiques particulières de l'environnement des hautes chaumes ( eau, paysage, équilibres écologiques...) en vue d'une production de lait ou de viande de qualité.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairie d'altitude » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR		CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
		modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :					
maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés,		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :					
<b>si gestion par la fauche</b>	➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,	contrôle visuel + cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale
<b>si gestion par le pâturage</b>	➤ pâturage annuel avec un chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre),				principale seuils
	➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,		cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	secondaire totale
limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à :					
➤ fertilisation azotée limitée à 40 unités N assimilables /ha/an dont au maximum :					principale totale
❖ 30 unités /ha/an sous forme minérale,					
❖ deux épandages de fumier, compost ou lisier de 20 tonnes maximum en 5 ans		analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	secondaire seuils
➤ fertilisation P limitée à 60 unités P assimilables /ha/an dont au maximum 20 unités /ha/an sous forme minérale,					
➤ fertilisation K limitée à 150 unités K assimilables /ha/an dont au maximum 40 unités /ha/an sous forme minérale,					
➤ amendement calcaïque limité à 500 unités de CAO/ha sur 2 ans,					
n'effectuer sur ces parcelles :					
➤ ni épandage de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par la C.D.O.A.,		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni brûlage, ni girobroyage,					
➤ ni semis, ni sursemis, sauf autorisation spécifique accordée par le Préfet après avis de la C.D.O.A. après examen d'un dossier de demande,		contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
➤ ni plantation,					
maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.		contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>		<b>126,16 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le  
signature(s) du ou des contractant(s)

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_PR3</b>	<b>Prairies d'altitude remarquables</b>		P.D.R.H.	214 - I
	engagements unitaires combinés		mesure optionnelle	
	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe		codification nationale	montant (€/ha/an)
	enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage		SOCLEH_01	76,00
	absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		HERBE_01	17,00
	ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)		HERBE_03	135,00
	retard de fauche sur prairies et habitats remarquables		HERBE_04	33,00
			HERBE_06	47,04

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude remarquable » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Une gestion agricole traditionnelle de ces prairies d'altitude, sans fertilisation ni amendement a permis le développement et le maintien d'associations végétales de valeur écologique élevée et pourtant en voie de régression à l'échelle européenne. Elles sont dominées par des graminées ( nard raide, *fétuque rouge*, *flouve odorante*...) accompagnées de nombreuses plantes à fleurs ( *gentiane*, *arnica*...), de sous-arbrisseaux ( *callune*, *myrtille* ) et parfois d'arbustes, d'arbres et de bosquets isolés.

Outre leur intérêt paysager, elles hébergent des espèces végétales remarquables parfois en voie de raréfaction ( *orchidées*, *œillets*, *arnica*...) ainsi qu'une faune diversifiée ( papillons, criquets...).

**OBJECTIF**

L'objectif est de maintenir l'état de pelouse de ces prairies remarquables en préservant la diversité de la végétation herbacée et semi-ligneuse qui correspond à l'état optimal présentant une valeur patrimoniale élevée.

La qualité écologique de ces prairies d'altitude remarquables s'observe notamment à travers la présence de plantes indicatrices parmi la liste suivante :

<i>Nom latin</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom latin</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom latin</i>	<i>Nom vernaculaire</i>
<i>Antennaria dioica</i>	Pied de chat	<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe à feuilles de cyprès	<i>Polygala serpyllifolia</i>	Polygala
<i>Arnica montana</i>	Arnica, tabac des Vosges	<i>Galium saxatile</i>	Gaïlet des rochers	<i>Pulsatilla alba</i>	Anémone pulsatille blanche
<i>Calluna vulgaris</i>	Callune, fausse bruyère	<i>Genista pilosa</i>	Genêt pileux	<i>Rumex acetosella</i>	Rumex petite oseille
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon	<i>Vaccinium myrtillus</i>	Myrtille
<i>Chamaespartium sagittalis</i>	Genêt allé	<i>Lycopodium clavatum</i>	Lycopode en massue	<i>Vaccinium vitis idaeae</i>	Airelle rouge
<i>Dactylorhiza</i> sp, <i>Platanthera</i> sp, <i>Listera</i> sp etc	Orchidées	<i>Melampyrum pratense</i> ou <i>silvaticum</i>	Mélampyre des prés ou des bois	<i>Viola lutea</i> (ssp <i>elegans</i> )	Pensée des Vosges
<i>Deschampsia flexuosa</i>	Canche flexueuse	<i>Nardus stricta</i>	Nard raide		

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairie d'altitude remarquable » selon le zonage agri-environnemental communal.

<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>		<b>CONTRÔLES SUR PLACE</b>		<b>SANCTIONS</b>	
		<b>modalités de contrôle</b>	<b>pièces à fournir</b>	<b>caractère de l'anomalie</b>	<b>niveau de gravité</b>
L'agriculteur s'engage à :					
maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni semis, ni sursemis		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :					
<b>si gestion par la fauche</b>	➤ fauche après le 15 juillet,	contrôle visuel + cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale
<b>si gestion par le pâturage</b>	➤ pâturage sans contrainte de date, en évitant toute dégradation du sol, avec un chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre),				principale seuils
dans certaines zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au contrat M.A.E.T. et précisées sur les documents graphiques du dossier :					
➤ uniquement pâturage dans les mêmes conditions que ci-dessus,					
➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières)					

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale
éliminer si nécessaire les refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
n'effectuer sur ces parcelles :				
➤ ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
➤ ni brûlage,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>308,04 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_PR4</b>	<b>Restauration des prairies d'altitude remarquables</b>	P.D.R.H.		214 - I
		mesure optionnelle		
	<i>engagements unitaires combinés</i>		<i>codification nationale</i>	<i>montant (€/ha/an)</i>
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</i>		SOCLEH_01	76,00
<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>		HERBE_01	17,00	
<i>absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>		HERBE_03	135,00	
<i>ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)</i>		HERBE_04	33,00	
<i>retard de fauche sur prairies et habitats remarquables</i>		HERBE_06	47,04	

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Peuvent être concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », certains terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux. Ils s'agit de certains secteurs mécanisables des hautes chaumes qui ont fait l'objet de transformations pour la production de foin ( travail superficiel du sol , éperrage, sursemis...). La conduite de ces prairies y a entraîné une disparition de la flore et de la faune caractéristiques des hautes chaumes.

**OBJECTIF**

L'objectif sur ces secteurs est de restaurer la diversité biologique.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Sur la base d'une démarche volontaire, l'agriculteur peut, dans le cadre de l'élaboration de sa candidature au contrat M.A.E.T., proposer la restauration de parcelles situées dans un secteur classé « prairie d'altitude » en particulier lorsque celles-ci se trouvent au sein de secteur de chaumes primaires ou de secteurs où les transformations ont atteint des proportions importantes par rapport aux surfaces exploitées. La restauration de la qualité écologique de ces prairies d'altitude pourra notamment s'observer à travers la présence de plantes indicatrices parmi la liste suivante :

Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire
Antennaria dioica	Pied de chat	Euphorbia cyparissias	Euphorbe à feuilles de cyprès	Polygala serpyllifolia	Polygala
Arnica montana	Arnica, tabac des Vosges	Galium saxatile	Gaillet des rochers	Pulsatilla alba	Anémone pulsatille blanche
Calluna vulgaris	Callune, fausse bruyère	Genista pilosa	Genêt pileux	Rumex acetosella	Rumex petite oseille
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	Lilium martagon	Lis martagon	Vaccinium myrtillus	Myrtille
Chamaespartium sagittalis	Genêt ailé	Lycopodium clavatum	Lycopode en massue	Vaccinium vitis idaeae	Airelle rouge
Dactylorhiza sp, Platanthera sp, Listera sp etc	Orchidées	Melampyrum pratense ou silvaticum	Mélampyre des prés ou des bois	Viola lutea (ssp elegans)	Pensée des Vosges
Deschampsia flexuosa	Canche flexueuse	Nardus stricta	Nard raide		

**ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR**

		CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
		modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :					
maintenir en herbe les parcelles engagées, ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni semis, ni sursemis		contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :					
<b>si gestion par la fauche</b>	➤ fauche après le 15 juillet,	contrôle visuel		réversible	principale totale
<b>si gestion par le pâturage</b>	➤ pâturage sans contrainte de date, en évitant toute dégradation du sol, avec un chargement moyen sur chaque parcelle concernée limité à 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre),	+ cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche		principale seuils
dans certaines zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au contrat M.A.E.T. et précisées sur les documents graphiques du dossier :					
➤ uniquement pâturage dans les mêmes conditions que ci-dessus,					
➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières)					

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de fauche et de pâturage,	cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	réversible	principale totale
éliminer si nécessaire les refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
n'effectuer sur ces parcelles : ➤ ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
➤ ni brûlage,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>308,04 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_LA1</b>	<b>Landes et espaces d'intérêt paysager zones d'altitude à réhabiliter</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	mesure conditionnelle	
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives</i>	codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>coefficients de réduction appliqué aux surfaces peu productives</i>	SOCLEH_02	55,00
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>	0,72	
	<i>gestion pastorale</i>	HERBE_01	17,00
	<i>maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables</i>	HERBE_09	53,31
		OUVERT_02	88,00

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « landes », « espaces d'intérêt paysager » ou « zones à réhabiliter » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Les « landes » et « zones à réhabiliter » correspondent à de vastes espaces sous-exploités situés sur les versants des vallées à des altitudes variables, appartenant le plus souvent à des communes. Il s'agit soit de landes basses ( à callune, myrtille...), soit de landes arbustives ( genêt, fougère, noisetier...) ou encore de landes arborées ( bouleau, pin, chêne, épicéa...). La présence d'un végétation en mosaïque leur confère souvent une richesse écologique ( oiseaux, insectes, reptiles ). De par leur situation visible et leur étendue, elles présentent également souvent un intérêt paysager.

Les « espaces d'intérêt paysager » correspondent à des secteurs pour lesquels les communes ou leurs groupements souhaitent une intervention particulière et adaptée dans des perspectives d'amélioration du cadre de vie ( abords de villages, espaces de promenades et de randonnées...), de préservation du patrimoine rural ( terrasses, repères culturels tels que abords de calvaires, chapelles, arbres remarquables...).

**OBJECTIF**

L'objectif est de préserver ou de réhabiliter la richesse faunistique et floristique, patrimoniale ou paysagère de ces espaces par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées à leurs spécificités.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « landes », « espaces d'intérêt paysager » ou « zones à réhabiliter » selon les zonages agri-environnementaux communaux.

Lorsqu'une exploitation agricole est concernée par ces catégories, le dossier de candidature à un contrat M.A.E.T. comporte, pour chaque secteur ou îlot d'exploitation distinct :

- un état des lieux présentant les principales caractéristiques environnementales, paysagères ou agricoles,
- le programme prévisionnel de réhabilitation et d'entretien défini avec la commune concernée, en lien avec le plan paysager communal ou intercommunal lorsqu'il existe ; ce programme précise la destination « finale » du secteur ( pâturage, pré de fauche, utilisation mixte...) et les modalités de gestion dans la phase « intermédiaire » de réhabilitation.

Ce programme est décrit dans l'annexe du présent cahier des charges et établi selon le guide joint. Il doit respecter les orientations suivantes :

- une attention particulière doit être portée au maintien de bosquets, d'arbres isolés pouvant avoir une valeur écologique ou paysagère, à la préservation d'une alternance d'espaces ouverts ou semi-ouverts lorsque la réhabilitation est destinée au pâturage,
- les espèces à fruits (prunelliers, sorbiers...) présentes ne doivent pas systématiquement être éliminées lorsque leur présence est compatible avec l'entretien du milieu,
- les espèces pionnières (bouleaux, pins...) doivent être contenues et les espèces telles que le chêne, le hêtre, l'épicéa doivent être régulées,
- un chargement animal minimal permettant de maintenir le degré d'ouverture souhaité doit être défini ; la végétation de certaines landes peut être plus facilement régulée en utilisant plusieurs espèces animales différentes.

Ce programme est établi par un organisme agréé par la C.D.O.A. et soumis pour avis à la C.D.O.A. dans le cadre de son avis sur le dossier de candidature au contrat M.A.E.T.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :				
établir le programme de travaux et le plan de gestion pastorale des parcelles concernées au plus tard pour le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt du dossier	vérification du programme de travaux et de gestion	vérification du programme de travaux et de gestion	définitif	principale totale
réaliser le programme de travaux fixé dans le contrat, mettre en œuvre le plan de gestion pastorale fixé dans le contrat,	contrôle visuel + cahier d'enregistrement des interventions et de pâturage	cahier d'enregistrement des interventions et de pâturage	réversible	principale totale
procéder à l'élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, conformément au programme d'entretien et en dehors de la période du 15 avril au 15 juin,				

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR (suite)	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
L'agriculteur s'engage à :	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fertilisation azotée limitée à 60 unités N assimilables /ha/an dont au maximum :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ 30 unités /ha/an sous forme minérale,</li> <li>◇ 40 tonnes de fumier, lisier ou compost en deux apports minimum sur 5 ans</li> </ul> </li> <li>➤ fertilisation P limitée à 60 unités P assimilables /ha/an dont au maximum 30 unités /ha/an sous forme minérale,</li> <li>➤ fertilisation K limitée à 150 unités K assimilables /ha/an dont au maximum 60 unités /ha/an sous forme minérale,</li> </ul>	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale seuils  secondaire seuils
tenir un cahier d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des interventions (mécaniques ou manuelles) : type d'intervention, localisation, date, outil</li> </ul>	cahier de pâturage et des interventions	cahier de pâturage et des interventions	réversible (2 <sup>1<sup>er</sup></sup> constats) définitif (3 <sup>e</sup> constat)	secondaire totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des pratiques de pâturage,</li> </ul>			réversible	principale totale
n'effectuer sur ces parcelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni épandage de produit phytosanitaire,</li> </ul>	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni brûlage sauf autorisation accordée par la préfet dans le cadre de la réglementation départementale.</li> </ul>	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>213,31 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

# GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ANNEXE RELATIVE AUX SECTEURS CLASSES EN LANDES, ESPACES D'INTERET PAYSAGER OU ZONES A REHABILITER

## REFERENCES DE L'UNITE DE GESTION

l'unité de gestion peut correspondre à un ou plusieurs îlots constituant un ensemble agricole cohérent, elle peut, selon les cas, englober des îlots de classements différents (ex. : un îlot classé en lande d'intérêt paysager + un îlot classé en lande « biotope »)

n° îlot(s)	classement		commune
îlots ou sous-îlots déterminés à partir de la déclaration P.A.C.	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ lande « biotope »</li> <li>✓ lande d'intérêt paysager</li> <li>✓ espace d'intérêt paysager</li> <li>✓ zone d'altitude à réhabiliter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ mécanisable</li> <li>✓ non mécanisable</li> </ul>	<p>déterminé par le zonage, fourni par la D.D.A.F.</p> <p>de situation de l'îlot</p>

information particulière le cas échéant ( ex. : situation au sein d'un arrêté de protection de biotope...)

## SITUATION GENERALE ET ENVIRONNEMENT :

Indiquer l'environnement global de l'unité de gestion agricole concernée.

exemples : fond de vallon, environnement forestier, abords de village...

## ETAT DES LIEUX :

Cette rubrique permet de décrire l'unité de gestion en précisant :

nature de l'unité de gestion (lande herbacée, arbustive, buissonnante, friche boisée, prairie...),

les principales caractéristiques de la végétation (arbres, arbustes : principales espèces de fruitiers, feuillus, résineux ; isolés ou taillis, bosquets, haies.../ végétation buissonnante : genêts, genévriers, massifs d'épineux -égantiers, prunelliers, ronciers-.../ végétation basse : fougères, myrtilles, bruyères...),

la situation d'ouverture des différentes zones de végétation,

les conditions de relief (pente) ou de topographie (trous, affleurements rocheux, pierriers, zone humide...), les éléments paysagers particuliers (murets, terrasses, mines...).

exemples : lande de faible pente globalement semi-ouverte comportant des zones herbacées (fenouil, trèfle...) et des zones de myrtilles arborées (pins, alisiers...) ainsi que des affleurements rocheux, plantation de résineux réalisée dans les années 70 sur d'anciens pâturages, dégradée par des chablis, en cours d'enrichissement (ronces, repousses ligneuses...)

prairie ouverte ponctuée de petits bosquets de feuillus (châtaigniers, chênes, houx...), de quelques massifs d'épineux (égantiers, prunelliers) et comportant une zone plus humide à proximité d'une source,

grande lande hétérogène comportant en partie haute une zone herbacée très ouverte et peu pentue, en partie basse plus pentue un secteur fortement enrichi avec des genêts, des ronces et des zones de taillis.

## HISTORIQUE :

Etablir le lien :

avec les contrats antérieurs : M.A.E., C.T.E., C.A.D., n° de contrat et n° du(des) îlot(s) correspondant(s) dans le dernier contrat (ou à défaut du n° d'îlot, l'indication du lieu-dit figurant dans le dernier contrat),

avec, le cas échéant, le(s) dossier(s) d'amélioration pastorale déjà réalisé(s) ou en cours de réalisation sur le site : n° dossier, années de réalisation, résumé succinct des travaux réalisés dans ce cadre.

## OBJECTIFS :

Indiquer l'orientation générale.

exemples : maintien de l'état actuel, de l'ouverture, augmentation globale de l'ouverture, transformation du site en prairie...

## DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN :

Cette rubrique détaille les travaux à réaliser au cours des 5 années du contrat ainsi que les modalités annuelles de gestion du site :

description des travaux : type de travaux ( ex. : coupe d'arbres, défrichage de telle ou telle zone, élagage, aménagements particuliers - accès, point d'eau- ...), zone concernée, période de réalisation,

indiquer en particulier si certains des travaux prévus font l'objet d'un programme d'amélioration pastorale,

modalités annuelles de gestion :

✓ fauche,

✓ pâture : type d'animaux, effectif, période-durée, fractionnement en plusieurs lots de pâturage,

✓ travaux complémentaires : nature des travaux, période de réalisation,

exemples : élimination manuelle des rejets ligneux en automne, broyage des rejets de genêts au printemps,

fauche ou broyage des fougères en juillet, fauche à la motofaucheuse ou à la faux deux fois par an des orties, joncs

prise en compte d'éléments paysagers ou biologiques intéressants,

exemples : maintien des arbres isolés, des pierriers présents dans tel secteur, entretien des murets situés à tel endroit...

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

**ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES LIEUX, AU PROGRAMME DE TRAVAUX ET AU PLAN DE  
GESTION PASTORALE DANS LES SECTEURS CLASSES EN  
LANDES, ESPACES D'INTERET PAYSAGER OU ZONES A REHABILITER**

(une fiche par unité de gestion)

REFERENCES DE L'UNITE DE GESTION		
n° îlot(s)	classement	commune
<b>SITUATION GENERALE ET ENVIRONNEMENT :</b>		
<b>ETAT DES LIEUX :</b>		
<b>HISTORIQUE :</b> <input type="checkbox"/> contrat M.A.E. <input type="checkbox"/> C.T.E. n° <input type="checkbox"/> C.A.D. n° 30____		
n° du(des) îlot(s) correspondant(s) dans le dernier contrat :		
<b>OBJECTIFS :</b>		
<b>DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN :</b>		

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le  
signature(s) du ou des contractant(s)

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure AL_MV68_CH1</b>	<b>Chaumes et landes-pelouses d'altitude</b>	P.D.R.H.	214 - I
	engagements unitaires combinés	mesure conditionnelle	
	socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives	codification nationale	montant (€/ha/an)
	enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	SOCLEH_02 0,72	55,00
		HERBE_01	17
		HERBE_04	33

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « chaumes et landes pelouses d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Les landes-pelouses sont issues du déboisement de la forêt d'altitude et sont appelées chaumes secondaires. Elles résultent aussi d'une pratique agricole extensive sur les chaumes dites primaires. Elles présentent un équilibre dynamique naturel entre zones à chamaephytes (*callune*, *myrtille*...) et graminées (*canche gazonnante*, *fétuque rouge*, *nard raide*...), piquetées d'espèces montagnardes (*pulsatille blanche*, *arnica des montagnes*, *gentiane jaune*, *pensée des Vosges*...) et ligneuses pionnières (*genévrier commun*, *sorbier*).

Dans ces espaces peuvent également se trouver des pelouses basses, dominées par les graminées évoquées précédemment, accompagnées localement de plantes à fleurs remarquables et de fougères ou d'espèces semi-ligneuses.

La couverture semi-ligneuse (*myrtille*, *callune*) est le plus souvent supérieure à 25 %. Ces milieux sont fréquentés par des orthoptères très rares (*miramelle des Alpes*, *sauterelle à sabre*, *barbitiste ventru*) ainsi que par de nombreux oiseaux comme le pipit farlouse.

Les landes-pelouses d'altitude évoluent naturellement vers une formation végétale à espèces semi-ligneuses puis vers des boisements après l'abandon de l'activité pastorale.

Elles font généralement l'objet d'un pâturage extensif.

**OBJECTIF**

L'objectif est de maintenir leur état de lande en préservant la diversité de la végétation herbacée (*pulsatille blanche* notamment), semi-ligneuse (*myrtille* et *callune*) et ligneuse (espèces à fruits notamment) par la mise en œuvre de pratiques agricoles et pastorales adaptées aux spécificités des espèces végétales caractéristiques de ces milieux.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « chaumes et landes pelouses d'altitude » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :				
maintenir l'état de chaume des parcelles engagées, en n'effectuant :				
➤ ni labour, ni nivellement, ni remblaiement, ni dépôt, ni assainissement par drains enterrés,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni fauche, ni travail du sol, ni semis, si sursemis, ni plantation				
gérer et entretenir ces parcelles uniquement par le pâturage selon les modalités suivantes :				
➤ pâturage annuel permettant de maintenir l'état initial de la lande,	contrôle visuel + cahier de pâturage	cahier de pâturage	réversible	principale totale
➤ chargement moyen sur chaque parcelle concernée compris entre 0,5 et 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre),				principale seuils
➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée et sans travail du sol, après le 15 août,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
tenir un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale
n'effectuer sur ces parcelles :				
➤ ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>105 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES		DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

**OPERATION GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE – CAHIER DES CHARGES**

<b>mesure</b> <b>AL_MV68_PB1</b>	<b>Prés-bois</b>	P.D.R.H.	214 - I
	<i>engagements unitaires combinés</i>	mesure conditionnelle	
		codification nationale	montant (€/ha/an)
	<i>socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives</i>	SOCLEH_02	55,00
	<i>coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives</i>	0,72	
	<i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>	HERBE_01	17,00
	<i>ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)</i>	HERBE_04	33,00

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « pré-bois » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Il s'agit de landes herbeuses avec des peuplements forestiers pionniers à adultes, clairs, destinés au pâturage et à la production de bois. Ils correspondent généralement à une zone de transition entre les milieux boisés et les espaces ouverts. Ils évoluent naturellement vers des forêts. Ce sont entre autres, des milieux favorables à la faune et notamment aux tétraonidés (*grand tétras, gélinotte des bois*).

**OBJECTIF**

L'objectif, en les préservant est de maintenir une mosaïque de milieux forestiers et de clairières pâturées. Leur localisation doit être privilégiée en lisière des bois.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à la mesure, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « pré-bois » selon le zonage agri-environnemental communal.

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
L'agriculteur s'engage à :				
ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés, ni brûlage, ni travail du sol, ni semis, sursemis ou plantation, ni remblaiement ou dépôt	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
gérer et entretenir ces parcelles selon les modalités suivantes :				
➤ pâturage régulier permettant de maintenir l'état de pré-bois,	contrôle visuel + cahier de pâturage	cahier de pâturage	réversible	principale totale
➤ chargement moyen sur chaque parcelle concernée compris entre 0,5 et 1 U.G.B./ha durant la saison de pâturage (durée : 120 jours entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre),				principale seuils
➤ maintien des zones herbeuses et à espèces semi-ligneuses (notamment myrtille) avec possibilité d'effectuer des coupes de bois pour éclaircir les prés-bois tout en conservant une mosaïque de formations végétales caractéristiques : structure étagée, diversité des essences (sorbier, églantier, genévrier commun...), irrégularité des lisières,	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
➤ préservation des sources et zones humides inventoriées,				
tenir un cahier d'enregistrement des pratiques de pâturage et des travaux,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	principale totale
n'effectuer sur ces parcelles :				
➤ ni épandage de produit phytosanitaire,	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible	principale totale
➤ ni fauche, ni girobroyage sauf contrôle localisé des ligneux (callunes et myrtilles) après le 15 août,	cahier de pâturage et des travaux	cahier de pâturage et des travaux	réversible	secondaire totale
<b>REMUNERATION</b>	<b>105 €/ha</b>			

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le



-

-

-

-

-

-







-

-

-

-

-

-

-

-



-



-

-



-

-